



Sous la direction du Prof. Karl Hanson

**L'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien des relations avec
son parent incarcéré :**

Enjeux, difficultés et perspectives au regard d'intervenants.

MÉMOIRE – Orientation recherche

Présenté à
l'Unité d'enseignement et de recherche en Droits de l'enfant
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch
pour obtenir le grade de Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Céline MORISOD

de

Troistorrents, Valais

Mémoire No

SION

Avril 2011

Résumé

Selon la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE), tout enfant dispose du droit d'être élevé par ses deux parents et d'entretenir des relations personnelles avec ces derniers. Dans le cas de l'incarcération d'un parent, nous assistons à une limitation de ce droit, puisque l'enfant est en partie privé de son parent. Un tel événement engendre souvent une séparation brutale et potentiellement traumatisante pour l'enfant, si ce n'est une rupture des relations préexistantes. L'enfant éloigné d'un parent emprisonné est exposé à de nombreux risques liés à son bien-être physique, émotionnel, psychologique et social. Souvent occultées, les conséquences de la détention d'un parent susceptibles d'entraver le bon développement de l'enfant amènent ce dernier à subir lui-même une forme d'incarcération invisible. Au vu de ces éléments, le maintien des relations entre enfant et parent est aujourd'hui privilégié dans le cas de la détention du parent.

Cette étude multidimensionnelle part de l'interrogation initiale suivante : dans quelle mesure et dans quelles conditions le maintien des relations entre enfant et parent incarcéré œuvre-t-il en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant ? Pour explorer cela de manière empirique, nous avons questionné les représentations d'acteurs impliqués dans la mise en pratique du maintien des relations personnelles entre enfant et parent détenu, dans le but de savoir si la notion d'intérêt supérieur est invoquée par les intervenants, comment ils la définissent, la déterminent et la mettent en application.

Mots-clés

Incarcération parentale

Relations entre enfant et parent détenu

Intérêt supérieur de l'enfant

Droits de l'enfant

Interdisciplinarité

Remerciements

Je tiens à remercier mon Directeur de mémoire, le Professeur Karl Hanson, pour sa disponibilité et ses précieux conseils.

Un grand merci à l'Association Carrefour Prison ; en particulier, à Mme Viviane Schekter, Mme Valérie Carillat Choisy et aux bénévoles du Chalet pour leur aimable collaboration.

Merci également à la Prison de Champ-Dollon, à son Directeur, M. Constantin Franziskakis, pour son accueil chaleureux et son accessibilité, ainsi qu'au gardien pour sa visite instructive.

Merci enfin à ma famille et mes proches pour leur soutien à toute épreuve, tout au long de ce travail et de mon parcours.

Liste des abréviations

CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant (1989)
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme (1950)
CNRS	Centre National de la Recherche Scientifique
CRC	Comité des Droits de l'Enfant
EUROCHIPS	European Network for Children of Imprisoned Parents
FREP	Fédération des Relais Enfants-Parents
IDE	Institut International des Droits de l'Enfant
OFS	Office Fédéral de la Statistique
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
REP	Relais Enfants Parents
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UVF	Unités de Vie Familiale

Table des matières

1. Introduction	1
1.1. Les enfants de l'ombre	1
1.2 Une approche interdisciplinaire	5
1.3 Terminologie préalable.....	6
2. Enfant et parent détenu : état des lieux et enjeux du maintien des relations	7
2.1 De qui parle-t-on ?	7
2.2 Développement de l'enfant et incarcération d'un parent	9
2.3 Le maintien des relations enfant-parent incarcéré : un droit de l'enfant.....	15
3. Antagonismes et logiques d'une intervention en faveur du maintien des relations.....	20
3.1 L'univers carcéral et la logique sécuritaire	20
3.2 Dangers d'une « idéologie du lien ».....	23
3.3 L'intérêt supérieur de l'enfant : un concept en quête de sens.....	24
4. Etude empirique : l'exemple d'une prise en charge associative en faveur du maintien des relations familiales	32
4.1 Présentation du terrain de recherche.....	32
4.2 Méthodologie	34
4.3 Précautions éthiques	35
4.4 Analyse thématique	36
4.4.1 L'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des logiques professionnelles	36
4.4.2 Critères de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant	37
4.4.3 Mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	39
a) Une évaluation constante cruciale.....	39
b) Un engagement en faveur de l'enfant sous contrat	39
c) Un enfant informé	40
d) Le maintien des relations « à la carte ».....	41
e) Un rythme à respecter	41
f) Un environnement adapté ?.....	42
g) L'intervenant garant du cadre.....	43
h) Une collaboration essentielle.....	44

5. Discussion et perspectives	45
5.1 Bilan de l'analyse	45
5.2 Parallèle avec des « bonnes pratiques » en Europe	47
5.3 Suggestions pour un maintien des relations « child friendly »	50
6. Conclusion.....	52
Références bibliographiques	54
Annexes	60

Index des tableaux et figures

Tableau 1 : Statistique par pays du nombre d'enfants touchés par l'incarcération d'un parent

Tableau 2 : Effets possibles de l'incarcération parentale en fonction de l'âge de l'enfant

Figure 1 : Le structuralisme

1. Introduction

1.1. Les enfants de l'ombre

Bien que la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE) veille à couvrir l'ensemble des droits de tous les enfants, il n'en demeure pas moins qu'il existe une catégorie d'enfants dits « invisibles » dont les droits ne sont pas reconnus. Selon un rapport du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF, 2005), un grand nombre d'enfants risquent de devenir invisibles, lorsqu'ils sont exploités et maltraités, mais également lorsqu'ils sont négligés et absents des statistiques¹. Parmi eux, les enfants ayant un parent en prison semblent invisibles aux yeux de la société helvétique, raison pour laquelle nous avons décidé d'intituler ce sous-chapitre « les enfants de l'ombre ».

Estimés à près de 800'000 en 2010 au sein de l'Union européenne², les enfants éloignés d'un parent incarcéré, voire des deux, disposent des mêmes droits que tout enfant, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), notamment du droit aux relations personnelles avec leurs parents tel qu'énoncé dans l'article 9 alinéa 3 (ONU, 1989) :

« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Cependant, malgré l'affirmation de ces droits au niveau international, l'enfant dépourvu d'un de ses parents incarcéré ne semble pas faire l'objet d'une préoccupation bien particulière en Suisse. En effet, comme le note Emmanuelle Granzotti dans la Revue Suisse de Criminologie (2007), « en Suisse, il est à déplorer qu'aucune étude à ce jour n'ait encore été menée concernant cette population particulièrement vulnérable ». Ce groupe d'enfants n'est donc encore que trop peu reconnu comme une population ayant des difficultés spécifiques. Plus particulièrement, nous ne disposons malheureusement d'aucune statistique et de peu d'études permettant de rendre compte de cette situation

¹ <http://www.unicef.org/french/sowc06/press/who.php>

² Statistique d'EUROCHIPS (European Network for Children of Imprisoned Parents) disponible sur: <http://www.eurochips.org/>

et d'en évaluer l'ampleur. Or, absents du débat public, des statistiques et de la législation, ces enfants encourent, comme il va être démontré plus loin, le risque d'une double peine : celle de l'absence de parent(s) d'une part (avec les conséquences nombreuses et coûteuses que l'incarcération de ce dernier entraîne sur l'enfant) et celle d'une violation de leurs droits, besoins et intérêt supérieur d'autre part.

Autre élément à soulever, la problématique de l'entretien des relations familiales en prison est couramment abordée sous le point de vue des droits du parent. Dans le cas du maintien des relations personnelles enfant-parent incarcéré, nous parlons souvent du droit du détenu et des bénéfices pour ce dernier à voir et échanger avec son enfant : l'enfant est alors vu comme un déterminant préventif et intégrateur, puisque l'entretien des relations familiales permettrait de réduire le risque de récidive du parent et favoriserait la réinsertion de ce dernier dans la société (Robertson, 2007). Bien que ces considérations ne puissent être ignorées, nous proposons ici d'adopter une vision différente sur cette problématique : celle des droits de l'enfant. Par conséquent, conscients toutefois que ces éléments jouent un rôle important, nous ne nous arrêterons que brièvement sur les droits du détenu, afin de pouvoir en déduire les droits de l'enfant.

De nos jours, nous assistons à l'acceptation d'une nouvelle norme sociale. Alors qu'auparavant la séparation entre enfant et parent(s), voire la rupture des relations préexistantes, était perçue comme réponse première aux situations familiales complexes, le maintien des relations familiales est aujourd'hui devenu une nouvelle règle. Grâce à l'apparition de la CDE, de littérature scientifique et d'organismes soutenant ce principe, il est aujourd'hui admis que les enfants doivent avoir accès à leurs parents, sauf exception ; c'est-à-dire dans le cas où cela entrerait en conflit avec leur intérêt supérieur. Ce changement de perspective constitue une (r)évolution certaine dans la manière de penser les relations entre enfant et parent(s).

La situation de l'incarcération d'un parent, voire des deux, pose un problème spécifique : alors que l'individu détenu est privé de liberté, l'enfant est en partie « puni » également, puisqu'il se voit à son tour privé de son (ses) parent(s). Au sens de l'article 9 de la CDE (1989) et comme l'affirme Jean Zermatten, directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) et Vice-président du Comité des droits de l'enfant, il devient dès lors

« nécessaire de lui permettre de maintenir le plus étroitement possible des relations avec son (ses) parent(s) » (2010). Dans le cas de la détention d'un parent, le discours d'autrefois soutenant que la place des enfants n'est pas en prison s'est vu suppléé par celui d'un encadrement et accompagnement adapté de ces derniers jusqu'au sein de la prison. Au vu de ces différents constats, nous pouvons nous demander dans quelle mesure et dans quelles conditions le maintien des relations entre enfant et parent incarcéré œuvre en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour explorer cette interrogation première de manière empirique, nous formulons la question de recherche suivante :

Quelles représentations, détermination et application du principe d'intérêt supérieur de l'enfant sont mobilisées par les professionnels dans le cadre d'une intervention en faveur du maintien des relations entre enfant et parent(s) incarcéré(s) ?

Cette question de recherche est subdivisée en quatre sous-points qui nous permettront d'y répondre par la suite :

- Dans quelle mesure la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est-elle invoquée et mobilisée par les intervenants ?
- Comment la notion d'intérêt supérieur est-elle définie ? En fonction de quoi est-elle déterminée ?
- Quelles sont les modalités d'application de ce principe investies par les professionnels ? Quelles sont les ressources et moyens mis en œuvre sur le terrain en faveur de ce principe ?
- Quels en sont les obstacles ?

En termes d'hypothèses, nous supposons que :

- La notion d'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place importante dans les logiques professionnelles.
- La définition générale de l'intérêt supérieur de l'enfant est commune aux intervenants, dans le sens où tous y voient le « bien-être » de l'enfant. Cependant, sa détermination est variable, dans le sens où l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué au cas par cas par les intervenants (et donc appliqué conformément à la logique insufflée par la CDE). De plus, divers critères de détermination sont invoqués, notamment la

qualité et la fréquence de relations préexistantes entre enfant et parent ou la nature et la gravité de l'acte criminel commis par le parent.

- Dans son application, l'intérêt supérieur est mis en œuvre au regard du respect de la parole de l'enfant et, par conséquent, des moyens mis en place pour favoriser la participation de ce dernier.
- Les intervenants doivent faire face à des variables de plusieurs natures susceptibles d'entraver l'intérêt supérieur de l'enfant :
 - Dynamique familiale : un conflit entre les parents provoquant des réticences aux visites de l'enfant en prison de la part du parent gardien ou le refus du parent emprisonné de voir son enfant, etc.
 - Institution : la collaboration avec les différents milieux concernés par le maintien des relations enfant-parent incarcéré, à savoir le milieu judiciaire, carcéral, social et associatif.
 - Environnement : les autorisations, conditions pratiques d'exercice du droit de visite et de correspondance, ainsi que l'architecture du milieu carcéral. Cet élément représente, selon nous, un obstacle majeur avec lequel les intervenants doivent travailler pour respecter le bien de l'enfant dans leurs pratiques.

Nous tenons à préciser que cette recherche n'a pas pour intention de faire le plaidoyer du maintien des relations entre enfant et parent emprisonné. Comme nous le verrons par la suite, nous sommes conscients qu'une « idéologie du lien » comporte plusieurs effets pervers pouvant nuire à l'enfant et aux relations avec son parent. Nous savons également que, dans certains cas bien spécifiques tels que lors d'abus sexuels ou encore de violences sur l'enfant, le maintien des relations peut s'avérer dommageable pour ce dernier qui peut alors vivre l'incarcération de son parent comme un événement apaisant. Au travers d'une revue de la littérature existante et d'une enquête de terrain, nous nous proposons de questionner le cas particulier du maintien des relations entre enfant et parent incarcéré, son bienfondé et ses modalités d'application au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Notre souhait est d'apporter un éclairage du point de vue des droits de l'enfant sur la question du maintien des relations personnelles enfant-parent(s) détenu(s) et sur les pratiques professionnelles cadrant ce maintien en faveur de l'intérêt supérieur de

l'enfant, dans le but in fine d'offrir de nouvelles pistes de réflexion permettant de penser la prise en charge de la situation spécifique de ces enfants. En d'autres termes, notre objectif est d'explorer les réflexions sous-tendant l'intervention et les conditions de mise en place de dispositifs d'action visant l'intérêt de l'enfant.

Les enjeux d'une telle démarche sont de mettre en lumière une problématique de société encore trop méconnue, d'attirer l'attention sur les besoins spéciaux de cette population infantile et d'offrir des propositions de réponse adéquates au nombre important d'enfants touchés par l'incarcération d'un ou des deux parents³.

1.2 Une approche interdisciplinaire

Le maintien des relations personnelles enfant-parent(s) en prison et sa prise en charge est un sujet d'étude au carrefour de multiples disciplines. Le traitement de cette problématique ne peut se restreindre à une analyse disciplinaire cloisonnée, c'est pourquoi, afin de répondre à notre interrogation première susmentionnée, nous choisissons d'opter pour une démarche interdisciplinaire permettant de saisir la complexité de l'objet. Dans le cadre de notre travail, nous mobiliserons ainsi en grande partie la sociologie (celle de la prison notamment), le droit humain international, la psychologie de l'enfant, ainsi que le droit interne. Afin d'enrichir cette approche socio-psycho-juridique, nous nous appuierons également sur les résultats de notre enquête exploratoire dont la méthodologie sera développée par la suite et qui nous permettra de répondre d'un point de vue « pratique » à nos interrogations.

Nous présenterons donc la suite de notre travail de la manière suivante. Dans un premier chapitre (2), nous nous attacherons à évaluer la situation des enfants ayant un parent incarcéré au moyen de statistiques, de constats psychosociologiques et d'instruments juridiques. Nous identifierons et questionnerons ensuite (3) les paradoxes et difficultés d'une intervention en faveur du maintien des relations enfant-parent détenu. Notre étude empirique (4) permettra quant à elle d'éclairer nos interrogations à l'aide des représentations issues du terrain professionnel. Finalement, dans un dernier chapitre (5), nous tenterons de discuter nos résultats à l'aune de nos questionnements premiers, de les mettre en perspective avec des pratiques de maintien des relations enfant-parent en prison considérées comme « modèles » en

³La surpopulation actuelle dans les prisons suisses laisse d'ailleurs penser que les besoins en matière d'encadrement des relations familiales sont grandissants et les moyens d'autant plus délicats à mettre en place.

Europe et de formuler quelques suggestions d'une prise en charge respectueuse des droits de l'enfant et du principe d'intérêt supérieur notamment.

Dans les limites de cette recherche, nous nous intéresserons ainsi à la perspective des droits de l'enfant ayant un parent incarcéré. Dans cette optique, ayant toutefois à l'esprit que l'incarcération affecte également la famille, l'entourage et évidemment la personne détenue elle-même, nous nous restreindrons à l'étude de ce phénomène sur les enfants. Par ailleurs, cette recherche est délibérément limitée aux enfants ayant un ou deux parents en prison et non pas orientée sur ceux vivant dans la prison avec leur mère détenue ; ce phénomène, bien que complexe, est restreint⁴ et déjà couvert par la littérature existante de manière conséquente.

1.3 Terminologie préalable

Pour aborder notre problématique, nous ferons référence à différents termes récurrents qu'il convient de préciser à présent, afin d'établir un cadre commun qui nous permettra d'appréhender au mieux notre objet d'étude.

Par souci pratique, nous utiliserons le terme « parent » au singulier dans la suite de ce travail en sous-entendant que les enfants dont nous parlons sont touchés par l'incarcération d'un parent au moins. Par conséquent, l'emploi de cette expression et ses dérivées s'adresse également à la situation des enfants séparés de leurs deux parents en prison.

Par parent « incarcéré », « détenu », « en prison » ou encore « emprisonné », nous entendons qualifier la situation d'une personne soumise à une décision pénale, prévenue ou condamnée, résidant dans un établissement pénitentiaire.

Les termes « professionnels » et « intervenants » seront utilisés indifféremment selon le genre. De manière générale, ils recouvrent l'ensemble des personnes amenées, dans leur pratique professionnelle, à travailler sur la question du maintien des relations entre enfant et parent détenu. La population cible d'acteurs concernés directement par notre recherche empirique sera identifiée par la suite.

⁴ Les statistiques mentionnées dans la suite de ce travail prouvent en effet que le genre féminin est très faiblement représenté au sein de la population carcérale.

Nous utiliserons le terme de « relation » et non pas de « lien » (utilisé parfois dans la littérature pour parler de la problématique enfant-parent emprisonné), compte tenu du fait que le lien entre parent et enfant existe toujours du fait même de la filiation, à la différence des relations qui, quant à elles, peuvent être très limitées voire inexistantes dans certains cas. A noter à ce sujet que le fait d'être incarcéré ne dépareille pas la personne détenue de son droit aux relations personnelles avec son enfant, quand bien même l'autorité parentale lui serait retirée (Sayn, in Bastard, 2001, p.89).

2. Enfant et parent détenu : état des lieux et enjeux du maintien des relations

2.1 De qui parle-t-on ?

Par souci de clarification pour la suite de notre travail, il est fondamental de nous entendre sur la notion d'« enfant ». La période de l'enfance comporte une variabilité inhérente dans sa définition : l'enfant est en effet perçu de manière différente selon l'époque, le contexte social, ethnique, culturel et religieux. Bien que ces variables ne soient pas négligeables, nous nous référerons au sens juridique de la CDE (ONU, 1989) qui définit l'enfant dans son article premier comme suit :

« Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Le terme maintenant défini, il apparaît pertinent de relever quelques chiffres en Europe, afin de saisir l'ampleur de la problématique dans nos pays voisins. Comme énoncé en introduction, les enfants privés d'un voire de deux parents en prison seraient environ 800'000 au sein de l'Union européenne⁵. Selon le tableau ci-dessous établi par EUROCHIPS⁶ d'après les données recueillies par le Centre international d'études carcérales en 2005, l'Angleterre serait le pays le plus touché avec un nombre de 100'478 enfants ayant un parent incarcéré, suivi par l'Espagne (79'512) et l'Italie (73'489). Les chiffres fluctuent ensuite entre environ 4'500 et 70'000 dans les autres pays ayant fait l'objet d'une enquête spécifique, à savoir, par ordre de grandeur, en Irlande, Suède, Portugal, Pays-Bas et France.

⁵ Statistique d'EUROCHIPS disponible sur: <http://www.eurochips.org/>

⁶ Ibid.

Pays	Nombre d'enfants séparés du père détenu (extrapolation)	Nombre d'enfants séparés de la mère détenue (extrapolation)
Angleterre et Pays de Galles	94,449	6,029
Espagne	73,389	6,123
France	66,235	2,545
Irlande	4,300	142
Italie	70,035	3,454
Pays-Bas	23,800	2,297
Portugal	15,895	1,196
Suède	8,902	629

Tableau 1 : Statistique par pays du nombre d'enfants touchés par l'incarcération d'un parent

Ces chiffres sont discutables, dans le sens où ils recouvrent des réalités différentes. Les enfants d'un parent détenu de manière préventive (avant jugement) sont comptabilisés au même titre que les enfants d'un parent exécutant une peine, alors que les premiers sont exposés de manière brève à l'incarcération et « disparaissent » ensuite des statistiques. De la même manière, les enfants d'un parent récidiviste se confondent avec les données des enfants touchés pour la première fois par la détention d'un parent, alors que les premiers apparaîtront de manière récurrente dans les chiffres. De telles associations sont ainsi susceptibles de biaiser les résultats statistiques. Cette comptabilité, certes contestable de par l'hétérogénéité de ses données, a cependant l'avantage non négligeable de nous fournir un ordre d'idée quant à la propension du phénomène qui nous intéresse.

Bien que la Suisse ne produise pas de statistique officielle permettant de déterminer le nombre d'enfants touchés par l'incarcération d'un parent, il nous paraît essentiel de tenter d'établir un ordre de grandeur, sur la base de chiffres disponibles. Nous disposons en effet d'indices quant à sa proportion. Selon un Communiqué de presse de l'Office Fédéral de la Statistique (OFS, 2011), « le 1er septembre 2010, 6'181 personnes étaient détenues dans les établissements destinés à la privation de liberté en Suisse. Il s'agit de l'effectif le plus élevé depuis 1999 ». Connaissant le nombre de personnes en prison en Suisse, il nous est à présent possible d'extrapoler ce résultat et de faire une estimation de la population infantile touchée par ce phénomène en Suisse. En effet, en 2010, le réseau EUROCHIPS a établi un « taux démographique de parentalité » fixé à 1,3 enfants par personne détenue au sein de l'Union

européenne⁷. Sur la base de ce taux appliqué au volume de la population carcérale disponible pour la Suisse, nous pouvons envisager une approximation de l'ordre de 7'000 à 9'000⁸ enfants séparés par au moins un de leurs parents incarcérés en Suisse. Ce résultat n'est certes pas définitif, mais permet de se faire un ordre d'idée en imaginant que des milliers d'enfants sont exposés à cette situation.

Par ailleurs, il convient également de noter une tendance fortement genrée parmi la population carcérale, puisque les hommes y sont surreprésentés : en effet, l'OFS (2011) dénombre en 2010 un taux de 5,6% de femmes sur l'effectif total des personnes incarcérées.

En définitive, ces données nous permettent d'approcher la population concernée par notre étude en Suisse : il existerait ainsi certainement des milliers d'enfants, entre 7'000 et 9'000 selon notre estimation, touchés pour la grande majorité d'entre eux par l'incarcération de leur père.

Après avoir cerné le phénomène de manière statistique et descriptive, il s'agit à présent d'identifier les risques potentiels de l'incarcération d'un parent sur le développement de ces enfants, afin de saisir les enjeux liés au maintien des relations familiales et d'une intervention en sa faveur.

2.2 Développement de l'enfant et incarcération d'un parent

Selon Benoît Bastard (2001), depuis quelques décennies, nous assistons à l'avènement d'un nouveau paradigme en termes de relations entre enfant et parents dans le cas de séparation : « on a cessé de voir la coupure enfants-parents comme un moyen de sauver l'enfant ou de le soigner ; on considère au contraire que les séparations, pour n'être pas nuisibles à l'enfant, doivent s'accompagner de certains contacts entre celui-ci et le(s) parent(s) dont il est séparé » (p.10). Ce changement de perspective affecte également le traitement de la problématique de l'incarcération d'un parent et rejoint la théorie de l'attachement, ainsi que les conclusions de différents travaux existants sur la question, rapportant les conséquences néfastes de ce phénomène sur l'enfant.

⁷ Statistique d'EUROCHIPS disponible sur : <http://www.eurochips.org/newsstory/2000085/updated-statistics-on-prisoners-children-in-eu-27>.

⁸ Nous établissons cette estimation en fonction du résultat de 8'035 enfants obtenu en effectuant le calcul suivant : 6'181 personnes détenues en Suisse x taux démographique de parentalité de 1,3.

Le paradigme des douze besoins de Jean-Pierre Pourtois et Huguette Desmet (1997) identifie différents types de besoins constitutifs de l'identité de chacun : les besoins affectifs, les besoins cognitifs, les besoins sociaux et les besoins de valeurs. Idéalement, ils doivent tous être satisfaits afin que l'enfant se développe de façon optimale. Si l'un d'eux est négligé, cela peut entraver le bon développement de l'enfant. Les besoins affectifs posent la question de l'affiliation, du rattachement de l'individu à un groupe ; ils se manifestent dès les premiers instants de la vie et se développent généralement avant tout au sein de la famille, premier lieu de socialisation pour l'enfant. Outre le besoin d'acceptation et d'investissement, le besoin d'attachement joue un rôle primordial dans le développement individuel. Dans les premières années de développement, la construction du lien d'attachement s'effectue principalement entre la mère et l'enfant, par le biais de contacts physiques, d'odeurs, d'échange de sourire ou encore la transmission d'émotions. Bien que la mère soit plus fortement sollicitée et investie dans un premier temps, le père occupe également une place importante dans cette dimension. En effet, au regard des derniers travaux portant sur la théorie de l'attachement, considéré comme besoin affectif primaire, il est reconnu que l'enfant a besoin de ses deux parents, perçus aujourd'hui tous deux comme figures d'attachement, pour se développer de manière optimale (Schlaepky, 2009). Que se passe-t-il dès lors lorsque l'enfant se trouve privé d'un de ses parents en raison d'un emprisonnement ?

De manière générale, les problèmes qui se posent pour un enfant privé d'un parent en prison peuvent s'apparenter à ceux engendrés par d'autres types de séparation tels que le divorce, le décès ou l'éloignement d'un parent pour d'autres raisons (Lafortune, 2005). Cependant, le fait d'être séparé d'un parent par l'incarcération provoque des effets spécifiques liés au contexte juridique et carcéral de la séparation. En effet, « l'incarcération parentale est sans doute une situation exemplaire d'une rupture brutale, physique pouvant entraîner une cassure au plan psychologique » (Chantal Zaouche-Gaudron, in Le Camus, 2002, p.44).

Les enfants privés d'un parent emprisonné sont souvent des victimes oubliées de l'incarcération, en témoigne le manque de littérature disponible sur ce sujet. En effet, comme le souligne Oliver Robertson, « la recherche sur les effets de l'emprisonnement d'un parent sur les enfants en est encore à ses débuts » (2007, p.5). Pourtant, selon les études réalisées jusqu'ici, les effets d'un tel événement sur le développement de l'enfant sont loin d'être anodins. En plus de porter atteinte au droit de l'enfant de vivre avec ses deux parents et d'être

élevé par eux, l’incarcération d’un parent engendre des conséquences préjudiciables à long terme que nous allons à présent identifier, afin de comprendre quels sont les enjeux d’une intervention en faveur du maintien des relations entre l’enfant et son parent en prison.

Bien qu’il soit difficile d’établir un scénario de manière immuable, force est de constater qu’un tel évènement affecte néanmoins la majorité des enfants négativement (Robertson, 2007). Pour certains enfants, l’emprisonnement peut à l’inverse être vécu comme un soulagement dans le cas de parents nuisant à la stabilité de la vie familiale par des comportements violents ou déviants. Comme le note Oliver Robertson (2007), « dans les situations de violence familiale ou de maltraitance des enfants (...), si le parent menait une vie perturbée (...), la vie des enfants peut devenir plus stable et plus facile à gérer lorsqu’il est moins présent » (p.11). Cependant, de manière générale, il est possible de noter plusieurs conséquences dommageables fréquemment partagées par les enfants touchés par l’incarcération d’un parent.

Tout d’abord, d’un point de vue sociologique, selon Oliver Robertson (2007), de nombreux enfants touchés par la détention d’un parent vivent une situation de stigmatisation importante, dans le sens où ces derniers sont couramment catégorisés par leurs pairs et le reste de la société comme étant des enfants de « criminels ». La détention d’un individu ne suscitant que rarement la sympathie, l’enfant est ainsi associé au jugement négatif porté sur son parent en prison. Selon Pierre Le Quéau (2000), la détention « impose une sorte de « stigmatisme » qui peut isoler ceux sur qui il est appliqué, comme s’il était question d’une quelconque contagion » (p.11). Par le simple fait d’avoir un parent en prison et de lui rendre visite, ces enfants peuvent donc avoir l’impression qu’ils sont eux-mêmes coupables et qu’ils cautionnent les actes de leur parent. L’incarcération du parent devient ainsi contagieuse : face au regard réprobateur des autres, l’enfant peut être amené à vivre la faute de son parent et éprouver la honte d’être l’enfant d’un parent détenu. Oliver Robertson (2007) souligne à ce sujet que « les réactions négatives des autres peuvent avoir des effets à long terme sur la confiance en soi et le bien-être de l’enfant (...), et la honte et la stigmatisation subsistent longtemps après la libération du parent » (p.12).

En plus de la honte et de la faute, la stigmatisation entraîne un phénomène d’exclusion : par peur de contagion, les autres se distancient de la famille et de l’enfant

du détenu. L'enfant doit alors faire face à un fort sentiment de mise à l'écart de la société. Les sentiments de honte et de culpabilité liés à la stigmatisation, ainsi que la peur de l'exclusion incitent souvent les familles à ne pas révéler l'incarcération d'un de leurs membres. Une logique de secret est alors instaurée, afin de préserver l'image de chacun et de celle de la famille qui pourrait être altérée par le jugement d'autrui portée sur la transgression du parent (Schlaeppy, 2009). La détention peut ainsi être cachée à l'entourage proche voire même aux enfants de la personne incarcérée que l'on tente par là de protéger. Selon une étude menée par Pierre Le Quéau en 2000, 8% des conjoints de détenu cachent l'incarcération à leurs enfants. Bien que ce pourcentage ne soit pas élevé, il est toutefois significatif dans la difficulté qu'éprouve le parent restant auprès de l'enfant de savoir dans quelle mesure et comment expliquer à ce dernier l'absence de sa mère ou de son père emprisonné. Face à cela, le parent est ainsi tenté de masquer la détention de son conjoint à son enfant et/ou son entourage. L'enfant d'un parent porteur de secret pressent très souvent qu'une partie de la réalité lui est voilée. De ce fait, le silence régnant autour de la situation de détention génère des problèmes de communication au sein de la famille (silence) et une grande confusion chez l'enfant, pouvant se manifester par une attitude anxieuse (l'enfant construit des scénarios angoissants quant à la situation de son parent absent) et des comportements violents (Schlaeppy, 2009). Catherine Epelbaum conclut à ce sujet que, « pour l'enfant, parfois rien n'est pire que le fantasme, et que la réalité, si difficile soit-elle à vivre, est finalement bien plus rassurante » (in Association française des centres de consultation conjugale, 1993, p.7).

Le traitement de la thématique du secret en cas d'incarcération parentale ne se borne d'ailleurs pas au domaine de la sociologie ou de la psychologie, mais dispose d'un écho dans le monde culturel et dans celui de la littérature pour enfants notamment. Le film d'Emir Kusturica, *Papa est en voyage d'affaires* (1985), exploite ce sujet en abordant le vécu d'un enfant à qui l'on présente l'envoi de son père en camp de travail comme un long voyage d'affaires. En réaction à la crise que traversent son pays, la Yougoslavie des années 50, et sa famille, le jeune protagoniste fuit la réalité dans le somnambulisme, tandis que son frère se réfugie au cinéma. Plus récemment, publié en 2011, le livre, *Le tonton de Max et Lili est en prison* (De Saint Mars & Bloch), relate l'histoire de deux enfants amenés à découvrir que leur oncle n'est pas en voyage en

Chine, mais bien en prison, contrairement aux dires de leurs parents. Cet ouvrage propose également au jeune lecteur des pistes de réflexion par rapport à cette situation.

Sur le plan psychologique, selon Alain Bouregba (cité dans Schekter, Granzotti & Hauri, 2006), il existe trois catégories de troubles pouvant apparaître à la suite d'une telle séparation. Tout d'abord, l'enfant peut être touché par des troubles identitaires : en raison du traumatisme provoqué par l'incarcération d'un parent, l'enfant perd ses repères et l'image qu'il avait de son parent auparavant. En d'autres termes, son histoire est en quelque sorte remise en question par ce bouleversement : il ne sait plus qui il est. Ces troubles sont potentiellement suppléés par des troubles de type psychotique une attitude dépressive, borderline, inhibée ou encore violente. Deuxièmement, atteint de troubles de type névrotique⁹ liés au conflit d'ambivalence, l'enfant peut être amené à vaciller entre solidarité et haine envers son parent en prison. Enfin, des troubles psychosociaux d'insertion et de socialisation peuvent se manifester, en raison notamment du tabou entourant souvent l'incarcération d'un parent : soumis au secret, l'enfant s'isole et éprouve des difficultés à vivre avec ses pairs.

De plus, il importe de préciser que la situation va être vécue de manière différente selon l'enfant : l'expérience de l'emprisonnement d'un parent n'est pas uniforme. Les réactions de ce dernier varient en effet en fonction de différentes variables telles que les rapports familiaux préexistants, le statut socio-économique de la famille, le contexte et le motif d'arrestation du parent, le genre de l'enfant, sa place au sein de la famille ou encore son âge (Robertson, 2007). Ce dernier facteur est d'ailleurs considéré comme déterminant par Denis Lafortune (2005) qui s'appuie sur les travaux effectués par Johnston notamment. Le modèle de ce dernier présenté dans le tableau ci-dessous présente une typologie précise des troubles affectant l'enfant en fonction de son âge et de son stade de développement au moment de l'incarcération du parent.

⁹ A la différence des troubles de type psychotique, les troubles de type névrotique n'engendrent pas d'altération du sens de la réalité et de soi. Une personne psychotique ne sera pas consciente de ses troubles.
http://www.cepidc.inserm.fr/inserm/html/pages/ICD-9FR/300_316.htm

Stade du développement	Caractéristiques du développement	Tâche du Développement	Facteur de risque	Effets
Nourrisson (0-2 ans)	Dépendance totale	Liens d'attachement et de confiance	Séparation parent-enfant	Trouble du lien d'attachement parent-enfant
Petite enfance pré-scolaire (2-6 ans)	Meilleures capacités perceptuelles et motrices ; processus de séparation et d'individuation incomplet	Sentiment d'autonomie, d'indépendance et d'initiative	Séparation parent-enfant, traumatisme durable	Anxiété, régression dans le développement, stress post traumatique aigu, culpabilité
Latence (7-10 ans)	Indépendance accrue, capacité de raisonnement, importance des pairs.	Sentiment de compétence ou d'efficacité, capacité à travailler de façon productive	Séparation parent-enfant, traumatisme durable	stress post traumatique et troubles réactionnels du comportement
Début d'adolescence (11-14 ans)	Meilleure capacité d'abstraction, comportement orienté vers l'avenir, agressivité, puberté.	Capacité à travailler de façon productive avec autrui, contrôle de l'émotivité	Séparation parent-enfant, traumatisme durable	Rejet des limites et des règles, troubles réactionnels du comportement
Adolescence tardive (15-18 ans)	Crise émotionnelle, recherche d'identité, développement sexuel adulte, pensée abstraite, indépendance	Identité consolidée, engagement dans un projet des relations, capacité de résolution des conflits	Séparation parent-enfant, traumatisme durable	Fin prématurée de la relation parent-enfants; transmission intergénérationnelle de la criminalité et de l'incarcération

Tableau 2 : Effets possibles de l’incarcération parentale en fonction de l’âge de l’enfant

Pour les enfants de 0 à 2 ans, en situation de « dépendance totale », la séparation créée par la détention du parent peut engendrer des troubles de l’attachement suscitant notamment la peur de l’abandon : la construction de lien affectif et de confiance est fortement compromise. Entre 2 et 6 ans, des comportements anxieux, une régression dans le développement, un stress post-traumatique aigu et un sentiment de culpabilité sont susceptibles de se manifester. Si l’incarcération a lieu entre 7 et 10 ans, un stress post-traumatique est également persistant, accompagné de troubles réactionnels du comportement. La période de latence étant déterminante pour la socialisation de l’enfant, ce processus risque d’être mis à mal par l’emprisonnement du parent. Enfin, à l’adolescence, les troubles du comportement s’accroissent et peuvent se traduire par le rejet des règles et limites, avec le risque de rupture des relations enfant-parents. L’adolescence tardive (15-18 ans) représente un stade particulièrement délicat, puisque le jeune est exposé à un fort risque de délinquance juvénile. En effet, selon les études réalisées, un enfant ayant un parent incarcéré court cinq à six fois plus de risque d’être en prison qu’un enfant de personne non détenue (King, 2005, cité dans Granzotti, 2007).

En outre, il arrive que les effets de l’incarcération du parent se manifestent également au niveau de la santé physique de l’enfant. Perturbations du rythme de sommeil, troubles alimentaires, conduites sexuelles à risque, consommation de tabac et d’alcool sont autant de conséquences dommageables constatées auprès des enfants de détenus (Robertson, 2007 ; Granzotti, 2007).

Au vu de ces différents constats, nous remarquons que les enfants de détenus se sentent eux aussi en prison à travers la stigmatisation, la honte, l’isolement, la culpabilité ou encore le secret. Souffrance méconnue, « l’incarcération invisible » touchant les enfants de prisonniers comporte pourtant de grands et nombreux enjeux au niveau affectif, identitaire, psychique, social et physique ; l’absence d’un parent en prison expose a priori l’enfant à de nombreuses menaces susceptibles de compromettre son bien-être. Par ailleurs, selon Alain Bouregba, « l’obligation de préserver la continuité des liens familiaux équivaut à une double exigence de santé publique et de cohésion sociale » (2002, p.8). Il existe dès lors un fort potentiel dans le maintien des relations personnelles pouvant permettre d’atténuer, voire d’écarter les risques de conséquences néfastes au bon développement de l’enfant d’une part, et de répondre aux enjeux sociétaux que cette question comporte d’autre part.

Compte tenu de ces enjeux, il convient à présent de se demander quels sont les instruments légaux existants susceptibles de protéger l’enfant de tels dommages et de préserver ses relations avec son parent détenu. La nécessaire continuité des relations entre enfant et parent emprisonné est un principe reconnu dans plusieurs textes de loi : au niveau international, au sens de la CDE (1989), ce principe, traduit dans plusieurs articles, constitue d’ailleurs un droit de l’enfant à part entière.

2.3 Le maintien des relations enfant-parent incarcéré : un droit de l’enfant

Comme mentionné en introduction, ce sous-chapitre n’a pas pour intention de faire le plaidoyer du maintien des relations enfant-parent emprisonné, mais prétend uniquement présenter le panel d’instruments proposés par le droit allant dans ce sens.

Comme le déclare Isabelle Sayn, chargée de recherche au CNRS, nous pouvons avancer l’idée selon laquelle « il est aujourd’hui unanimement reconnu que l’intérêt de l’enfant est de

conserver des relations personnelles avec ses parents » (in Association française des centres de consultation conjugale, 1993, p.20). Les enfants ont ainsi un réel intérêt a priori à conserver des relations personnelles avec leurs parents, dans le cas d'une séparation éventuelle, quelle qu'en soit la cause. Nous retrouvons d'ailleurs la reconnaissance et traduction de ce principe de maintien des relations enfants-parents dans les textes législatifs au niveau international, régional et national, puisqu'il s'y voit formulé comme un droit.

Au niveau international, la question des relations familiales est abordée notamment par la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU, 1989), ratifiée de manière quasi universelle par 193 Etats sur 195¹⁰ pour qui elle a force obligatoire. Insistant sur le rôle essentiel de la famille dans son préambule, ce texte souligne à plusieurs reprises l'importance des parents dans le bon développement de l'enfant. Ainsi, l'article 5 reconnaît le rôle, devoir et droit des parents ou des membres de la famille de fournir à l'enfant des conseils adéquats favorisant l'exercice de ses droits. Les articles 7 et 8 confèrent à l'enfant le droit de connaître ses parents, d'être élevé par ces derniers et d'avoir des relations familiales. L'article 18 stipule que les Etats parties se doivent d'encourager la reconnaissance du principe de la responsabilité commune des parents d'élever leur enfant. L'article 9 de ce texte traduit particulièrement l'importance accordée aux relations enfant-parents en invitant les Etats parties à ne pas séparer ces derniers, dans la mesure du possible. Mais c'est avant tout l'alinéa 3 de ce même article qui fixe le droit de l'enfant de maintenir des relations avec ses parents en affirmant que :

« Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Comme le soulève Jean Zermatten (2010), « à l'évidence, cette disposition s'applique au droit d'un enfant, dont l'un des deux parents (parfois les deux) sont privés de liberté, d'entretenir des relations (notamment des visites) avec son parent emprisonné ».

Le Comité des droits de l'enfant a par ailleurs eu l'occasion de manifester son inquiétude dans le cas où les enfants éprouvent des difficultés à garder contact avec leurs parents incarcérés.

¹⁰ A ce jour, seuls les Etats-Unis d'Amérique et la Somalie n'ont pas ratifié ce texte, malgré leur précédente signature respective. Pour information, la Suisse l'a pour sa part ratifié en 1997.

Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique rendu par la Norvège, le CRC s'inquiète en effet de la réalisation des droits de l'enfant privé de ses parents qui ne seraient « pas respectés parfaitement en ce qui concerne le maintien de relations avec les parents purgeant une peine de prison » (2000, p.5) et invite par conséquent l'Etat partie susmentionné à veiller au maintien des relations personnelles directes entre l'enfant et le parent emprisonné. Il recommande également dans ses observations finales au Mexique de « prévoir et de mettre en place pour les enfants qui sont retirés des centres de détention, des dispositifs de protection de remplacement appelés à faire l'objet d'un examen régulier et qui permettent à l'enfant de conserver des relations personnelles et des contacts directs avec son parent qui reste incarcéré » (2006, p.10).

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, quant à lui, a également exprimé sa préoccupation envers la situation particulière de cette population infantile en incluant une disposition spécifique dans ses nouvelles Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (ONU, 2009). A l'article 81 de ce texte, il stipule en effet clairement que « les Etats devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement (...) de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux ».

En outre, nous pouvons trouver plusieurs mentions du droit au maintien des relations familiales au niveau de la juridiction régionale. En effet, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 1950) traite, à l'article 8, du droit au respect de la vie privée et familiale avec un souci particulier envers l'ingérence pouvant être exercée par une autorité publique. L'article 3 de la CEDH interdisant les traitements inhumains et dégradants est également garant en partie de ce droit. Pascale Boucaud estime d'ailleurs que « les dispositions les plus protectrices du maintien des relations entre le parent incarcéré et son enfant résultent de l'interprétation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (in Bouregba, 2002, p.29). La Cour européenne des droits de l'homme est donc susceptible de condamner la violation de ces droits dans le cas de visites fortement restreintes voire inexistantes ; l'affaire Kalashnikov contre Russie en 1999, requête pour laquelle le plaignant détenu déclarait entre autre ne pas pouvoir voir son épouse et ses enfants depuis près de quatre ans, a ainsi été considérée comme recevable au regard de l'article 8 (Bouregba, 2002). La Cour européenne des droits de l'homme pouvant être saisie par tout individu dans le cas d'une violation des droits mentionnés dans la CEDH, un enfant privé partiellement voire

totalemment de sa vie familiale en raison de la détention d'un parent pourrait, dans l'absolu, également y déposer sa requête¹¹.

De plus, dans le registre des droits de la personne détenue, plusieurs textes relatifs au domaine pénitentiaire issus du Conseil de l'Europe encouragent le maintien des relations entre la personne détenue et ses proches dont les enfants. La Recommandation 1340 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux effets de la détention sur les plans familial et social reconnaît ainsi que les problèmes multiples liés à la détention affectent le cadre familial, et plus gravement encore, les enfants. Outre la flexibilité du régime pénitencier et la prise en charge adéquate de la personne incarcérée et de sa famille à tous les niveaux, l'Assemblée tend par ce texte à encourager l'amélioration des « conditions de visite en prison des familles, notamment par la mise en place de lieux d'intimité appropriés ». Plus récemment, la troisième version des Règles pénitentiaires européennes adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, ensemble de normes cadrant la vie des personnes privées de liberté, mentionne de manière explicite que l'organisation des visites doit permettre à la personne emprisonnée de « maintenir et de développer des relations familiales de façon aussi normale que possible ». Contrairement à la CEDH, ces deux derniers textes n'ont pas de valeur contraignante, mais ne sont toutefois pas dénués de poids juridique. Bien qu'en Suisse les personnes emprisonnées ne puissent les invoquer directement en cas de recours, ces derniers influencent indirectement les tribunaux et autorités pénitentiaires. En l'occurrence, selon Jorg Künzli et Alberto Achermann (2007), les Règles pénitentiaires européennes constituent un guide de référence quant à l'établissement de standards uniformes en matière d'exécution des peines en Suisse¹².

Au regard de ces différentes considérations juridiques, nous pouvons constater qu'il existe une réelle attention accordée à la problématique des enfants séparés d'un parent en prison au niveau international et européen. Mais qu'en est-il au niveau de la Suisse ?

Au niveau national, la Constitution fédérale (1999) érige la protection de la sphère privée au rang de droit, à l'article 13 dont l'alinéa 1 mentionne que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle

¹¹ Il convient toutefois de noter que ce recours est très peu usité par les enfants dans les faits (Tulkens, 2008).

¹² Notons qu'au niveau international, l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* (ONU, 1955) fixe également des éléments régissant de manière sommaire le contact des détenus avec le monde extérieur.

établit par la poste et les télécommunications ». A travers ces lignes, nous pouvons ainsi percevoir le droit au maintien des relations personnelles s'appliquant tant à l'enfant qu'à son parent détenu. Le droit de visite et de correspondance accordé aux personnes détenues est quant à lui reconnu dans la jurisprudence suisse. Selon plusieurs arrêts rendus par le Tribunal fédéral et notamment l'arrêt 106 Ia 277 (1980), la durée de visite est d'un quart d'heure minimum, à raison d'une fois par semaine sous surveillance obligatoire d'un gardien, alors que la fixation des heures et jours de visite est laissée à l'appréciation de l'administrateur des prisons. De plus, le régime des visites dépend largement des règlements cantonaux. A titre d'exemple, dans le canton de Genève, la visite hebdomadaire de personnes extérieures à la prison est fixée à une heure maximum, selon le Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées de l'Etat de Genève (1985). Par ailleurs, l'exercice du droit de visite varie également selon des circonstances locales, telles que le personnel et les locaux disponibles.

Les divers éléments présents dans la législation suisse nous permettent de tirer plusieurs constats. D'une part, la brève analyse réalisée nous montre que l'entretien de relations personnelles entre enfant et parent incarcéré n'est pas conçu comme un droit de l'enfant, puisqu'il n'existe pas de mention directe de droits de l'enfant de parent emprisonné en tant que tels dans les textes, bien qu'il soit possible de les lire en miroir de ceux du parent en situation d'incarcération. D'autre part, malgré le manque de traitement de la question d'un point de vue droits de l'enfant, les textes mentionnés ne s'opposent pas au maintien des relations personnelles entre enfant et parent en prison. Enfin, il semble qu'il existe une forte variabilité cantonale et locale des pratiques de maintien des relations enfant-parent détenu : la législation diffère d'un canton à l'autre et les centres de détention ne sont pas égaux dans leur infrastructure et leurs règles de fonctionnement. En définitive, si voir son parent incarcéré et avoir des contacts avec ce dernier sont des droits propres à l'enfant, selon la CDE (1989), nous voyons que le maintien des relations personnelles entre l'enfant et son parent en prison est confronté aux limites posées par le droit interne, le système judiciaire et carcéral.

Après avoir étudié les conditions juridiques cadrant le maintien des relations entre enfant et parent emprisonné, il convient à présent d'observer l'environnement dans lequel ces normes s'appliquent, à savoir la prison. Cet univers est loin d'être neutre symboliquement : nous verrons que la logique qu'il véhicule et qui répond à des valeurs propres a une influence directe sur le possible maintien des relations entre enfant et parent. Le maintien des relations

enfant-parent en prison reconnu juridiquement se trouve parfois confronté à des logiques de sens contraire : la logique carcérale d'une part, la logique de l'intérêt supérieur de l'enfant d'autre part.

Avant de nous pencher sur un type d'intervention particulier, il convient donc de comprendre le cadre d'action singulier dans lequel se construisent et évoluent les interactions enfant-parent en prison, pour en saisir les enjeux, et a fortiori ceux d'une intervention adéquate en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Antagonismes et logiques d'une intervention en faveur du maintien des relations

3.1 L'univers carcéral et la logique sécuritaire

Les relations que l'enfant est susceptible de cultiver avec son parent se développent dans le cadre du système social spécifique qu'est la prison. Le milieu carcéral est un univers à part entière, dans lequel les rapports sociaux « ordinaires » sont modifiés. D'un point de vue sociologique, bien qu'il soit dépendant du fonctionnement global de la société, le milieu carcéral dispose d'un cadre normatif, d'une culture et de valeurs qui lui sont propres. En se référant aux théories sociales existantes, nous pouvons qualifier cet ordre social de structuraliste. En effet, dans cette optique, comme l'illustre le schéma ci-dessous¹³, la structure sociale qu'est la prison diffuse une culture imposée aux acteurs sociaux qui façonne leur personnalité sociale en vue d'une insertion dans cet ordre social.

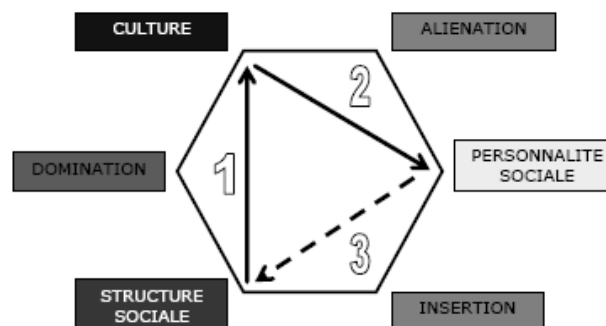


Figure 1 : Le structuralisme

Dans un tel système, le cadre contraignant de la prison ainsi que le pouvoir qu'elle exerce sur les individus déterminent la conduite des personnes détenues de manière directe. En

¹³ Figure tirée du cours de sociologie de l'enfance de Stoecklin, D. (2009). *Le système social*. Cours suivi à l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion.

définitive, les interactions entre la structure sociale (en l'occurrence la prison) et les individus sont fortement limitées, tout comme la marge de manœuvre dont disposent les acteurs.

Souvent associé à la vision structuraliste, le philosophe Michel Foucault (1975) propose le concept d' « institution disciplinaire » pour penser la prison et un ensemble de lieux tels que l'école, l'asile ou encore l'usine dont la visée est analogue : discipliner les êtres humains et les rendre homogènes dans leurs réactions sociales. Il va même jusqu'à appliquer son raisonnement à l'ensemble de la société : le dispositif de contrôle social exercé en prison notamment serait diffusé à travers toute la société, conditionnant ainsi tout individu à être discipliné et redressé via des mécanismes de répression, de surveillance et de sanction. En utilisant la prison comme analyseur de ce qu'il considère comme un phénomène sociétal, Foucault adopte une position jugée radicale et critiquée par certains. Nous retiendrons de sa conception que la philosophie de la prison est à l'évidence guidée par un principe de surveillance et par un pouvoir disciplinaire.

La vision de Foucault peut être mise en perspective avec celle du sociologue américain Erving Goffman qui assimile la prison à une « institution totale » qu'il définit comme « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées » (1979, p.41). Au travers d'observations effectuées en milieu hospitalier, il note la destruction partielle et remodelage de l'identité de la personne recluse, ainsi que sa perte d'autonomie.

Les fonctions de la prison contemporaine en font également un espace d'action particulier. Selon Pierre Delattre (in Bastard & all., 2003), la prison obéit avant tout à un mandat judiciaire. Bien qu'il ait recours à la privation de liberté, le système carcéral n'est pas une institution d'enfermement à proprement parler. Sa fonction première est d'exécuter les décisions prises par les autorités de justice compétentes, en opérant à ce titre un isolement du délinquant du reste de la société. Cette optique confère au détenu le statut premier d'individu « justiciable de la justice pénale » (Delattre, in Bastard & all., 2003, p.65). De plus, la prison ne peut pas être considérée comme une institution sociale à part entière, même si elle intègre également un objectif de réinsertion dans son mandat. Au travers de ces différentes missions, elle fonctionne sur le principe d'individualisation attribuant des positions diverses à l'individu emprisonné. Usager, il a ainsi droit à un certain nombre de prestations telles que la

restauration et le logement. En outre, indépendamment de sa privation de liberté, la personne détenue reste détentrice de ses droits sociaux et est ainsi traitée comme un citoyen en ayant accès aux soins par exemple ou encore à l'éducation.

Le croisement de ces fonctions engendre une autre particularité relative à l'enfermement en milieu carcéral. La personne détenue se voit évoluer dans une sorte de territorialité multiple, traversant à la fois le territoire propre à sa détention d'une part, et les autres types de territoires pouvant s'introduire à l'intérieur de la prison, tels que celui d'un atelier de travail, d'une zone de sport ou encore celui que représentent les relations sociales et familiales (Delattre, in Bastard & all., 2003). L'environnement de l'établissement pénitentiaire est ainsi divisé entre différentes zones symboliques qui ne répondent pas aux mêmes enjeux et qui créent un mélange de registres parfois difficile à vivre pour la personne incarcérée en raison de leur apparente incompatibilité : en traversant ces espaces divers, elle se retrouve tour à tour projetée dans une position de détenu (dans sa cellule), de parent (lors de visite de son enfant au parloir), d'apprenant ou de travailleur (en atelier). Pour l'administration carcérale, ce phénomène peut par ailleurs constituer une mise en danger de sa propre territorialité. En effet, « en développant les dispositifs de maintien des liens familiaux, en étendant le territoire familial des personnes détenues, la prison n'agirait-elle pas au détriment de sa propre territorialité ? » (Delattre, in Bastard & all., 2003, p.68). Cette interrogation offre peut-être un début de réponse aux potentielles réticences du milieu carcéral à la mise en place de services favorisant le maintien des relations familiales...

La prison n'est donc pas une institution simple, car elle doit composer constamment avec deux impératifs en contradiction : la question de la sanction d'une part et celle de la réinsertion d'autre part. Ce double mandat crée une tension qui se reflète également dans la problématique du maintien des relations entre enfant et parent incarcéré. Ghislaine Weissberger (2006) résume parfaitement cette idée en affirmant que « l'accompagnement des relations familiales dans la situation d'incarcération d'un parent engendre des interactions extrêmement complexes en raison de la mise en présence obligée de l'ensemble de ces acteurs dont les logiques de fonctionnement sont souvent antagonistes : logique sécuritaire d'une part qui soutient l'enfermement, la mise à l'écart, la punition, la violence, l'arbitraire, la vacuité ; la logique humaine d'autre part, qui vise l'ouverture sur le monde, la levée des barrières, la réparation, la projection dans le temps, la réinsertion. (...) L'antagonisme de ces deux logiques porte en fait sur un enjeu politique majeur : la responsabilisation du détenu, qui

répondrait à terme à l'intérêt de son enfant mais qui a comme corollaire la menace qu'elle pourrait représenter pour l'existence et la stabilité de l'institution pénitentiaire » (p.7). Nous voyons ainsi que l'accompagnement des relations entre enfant et parent détenu ajoute de la complexité au système carcéral naviguant déjà en terrain ambigu de par ses fonctions. En effet, ayant en vue l'intérêt supérieur de l'enfant, une intervention en faveur du maintien des relations entre en conflit direct avec certaines visées du système carcéral et s'inscrit ainsi dans une logique antagoniste, pouvant parfois aller jusqu'à la conception d'une « idéologie du lien ».

3.2 Dangers d'une « idéologie du lien »

Développée par Maurice Berger (in Association française des centres de consultation conjugale, 1993), la théorie de l'« idéologie du lien familial » répond au principe selon lequel « le maintien du lien physique, réel, entre l'enfant et ses parents, a une valeur absolue et intouchable. » (p.75). Une telle idéologie se manifeste lorsqu'un intervenant (tel que juge pour mineurs, psychologue, travailleur social, éducateur, assistant social, etc.) se voit plus enclin à laisser un enfant vivre auprès de parents inadéquats qu'à se prononcer en faveur d'une éventuelle séparation. Les intervenants porteurs de cette conception peinent à penser la séparation et manifestent une résistance à retirer l'enfant de son milieu familial, par le biais d'un placement ou d'une autre mesure l'éloignant de ses parents. Nous savons cependant qu'il existe des liens familiaux potentiellement nocifs au bon développement de l'enfant et que, dans certains cas, la séparation peut représenter un facteur de protection et d'épanouissement pour l'enfant. Pour grandir sainement et sereinement, l'enfant a besoin d'un cadre suffisamment stable et sécurisant. Les intervenants guidés par un principe de lien à tout prix exposent ainsi les enfants pris en charge à des dangers, en les rendant victimes de décisions biaisées par leur propre idéologie.

Les risques de ce paradigme d'intervention sont pourtant multiples (Berger, in Association française des centres de consultation conjugale, 1993). Tout d'abord, en refusant toute séparation, le professionnel opère à un amalgame de taille : le lien de l'enfant à son parent, autrement dit son attachement, est réduit aux relations personnelles directes qu'il entretient avec ce dernier. Un message implicite confus est ainsi transmis à l'enfant : pour être attaché à son parent, il faut le voir. Autre conséquence liée à une telle idéologie, l'éventuelle séparation ne peut être envisagée autrement que comme une rupture par les intervenants, incapables de

« penser une substitution valable, c'est-à-dire de confier l'enfant (...) à un milieu substitutif adéquat » (Berger, in Association française des centres de consultation conjugale, 1993, p.77). Or, il est possible que la séparation ne soit pas forcément vécue de manière traumatique¹⁴ par l'enfant, c'est-à-dire comme une rupture, dans la mesure où ce dernier est accompagné. Comme le note Aline Schlaeppy (2009), « la séparation physique est très douloureuse pour l'enfant, mais elle est supportable s'il parvient à entretenir le souvenir de son parent incarcéré » (p.14). Ce courant de pensée risque également de priver certains enfants de l'occasion qu'ils auraient de bénéficier d'apports positifs de la part de leurs parents, sans subir les troubles de ces derniers. Certains parents ne peuvent mobiliser leurs compétences parentales et s'occuper de leur enfant de manière adaptée que pendant un court instant, en raison, par exemple, des difficultés psychologiques qu'ils traversent. L'idéologie du lien favorise enfin un certain déni de la réalité. Certains intervenants vont ainsi s'attacher à trouver et invoquer l'argument favorable à une non-séparation, tout en écartant les éléments contrariant leur thèse initiale.

Le cadre de l'incarcération d'un parent n'est pas à l'abri d'être investi par cette mouvance susceptible d'apparaître à chaque fois que le lien entre l'enfant et ses parents est remis en question, menacé par une éventuelle séparation. Il convient donc d'être attentif à « ne pas chercher à établir « un lien à tout prix », ni non plus un lien qui ferait de l'enfant le seul espoir de ces parents incarcérés » (Epelbaum, in Association française des centres de consultation conjugale, p.7). Dans une perspective en faveur des droits de l'enfant, il est impératif que le lien soit suffisamment bon pour l'enfant, c'est-à-dire évalué et établi en fonction de son intérêt supérieur.

3.3 L'intérêt supérieur de l'enfant : un concept en quête de sens

Faible et incapable pendant l'Antiquité ou adulte miniature au Moyen Âge, l'enfant n'a pas toujours bénéficié de l'attention que nous lui prêtons aujourd'hui. En effet, historiquement, l'intérêt pour l'enfant naît au 20^{ème} siècle et atteint son apogée avec la naissance de la CDE en 1989 qui octroie à l'enfant le statut de sujet de droits. L'apparition de ce nouveau texte marque un tournant dans la vision de l'enfant, puisqu'il opère un véritable changement

¹⁴ « Un traumatisme est un événement qui, par sa soudaineté et sa violence, entraîne des difficultés d'adaptation psychique, avec risque de sidération des mécanismes de défense [sous forme de] mutisme, [d'] inhibition majeure à la fois affective et cognitive, entraînant secondairement un échec scolaire, etc. » (Epelbaum, in Association française des centres de consultation conjugale, 1993, p.4).

conceptuel perceptible dans les mentalités et les instruments juridiques de l'époque : l'intérêt pour l'enfant devient alors l'intérêt de l'enfant (Zermatten, 2003).

Formulé pour la première fois dans la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 (Hodgkin & Newell, 2002), l'intérêt supérieur de l'enfant, énoncé dans l'article 3 de la CDE (1989), constitue le « noyau dur » de ce texte de loi¹⁵, puisqu'il est considéré comme un principe général avec l'article 2 (principe de non-discrimination), l'article 6 (droit à la survie et au développement) et l'article 12 (principe de respect de la parole de l'enfant). Ces articles fixent les principes fondamentaux qui règlent l'application de la Convention dans son entier. Selon Jean Zermatten (2003), « sans ces dispositions charnières, la Convention n'aurait pas d'efficacité, risquerait d'être discriminante et n'offrirait qu'une énumération vaine de droits, comme une liste de prétentions, sans se donner les moyens de l'application » (p.5).

L'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place centrale dans la problématique du maintien des relations entre enfant et parent détenu, puisque l'article 9 alinéa 3 de la CDE confère à l'enfant le droit de conserver des relations régulières avec le(s) parent(s) dont il est séparé, « sauf si cela est contraire à [son] intérêt supérieur » (1989). Il est ainsi fondamental pour notre travail de comprendre ce que recouvre cette notion, pour saisir les enjeux sous-tendant une intervention en faveur du maintien des relations enfant-parent incarcéré.

Considérons tout d'abord la notion d'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'elle est formulée dans la CDE (1989) en procédant à une analyse formelle du texte. L'article 3 al.1 fixe les bases de l'intérêt supérieur de l'enfant en énonçant le principe suivant :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

Si nous nous arrêtons sur la formulation première « dans toutes les décisions qui concernent les enfants », nous comprenons que la visée du législateur est de donner à ce principe une ampleur la plus large qui soit. L'emploi du mot « toutes » souligne le fait que l'intérêt

¹⁵ Preuve en est notamment les fréquentes apparitions de cette expression au sein de la CDE, au nombre de huit, dans les articles suivants : art.3 al.1, art.9 al.1, art.9 al.3, art.18 al.1, art.20 al.1, art.21 §1, art.37 lit.c et art.40 al.2 lit.b chiffre I.

supérieur de l'enfant doit être mobilisé dans toutes les interventions touchant les enfants. L'utilisation du pluriel « enfants » n'est pas anodine non plus, puisqu'elle marque une volonté d'inclure tous les enfants (Zermatten, 2003), en adéquation avec le principe de non-discrimination contenu dans l'article 2 al.1.

La seconde partie de la phrase, « qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs », invoque une obligation claire pour les Etats parties de vérifier dans quelle mesure les autorités administratives et judiciaires tiennent compte de ce principe dans chacune de leur prise de décision (Zermatten, 2003). Au vu de cette formulation, nous constatons que la garantie du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas à un niveau décisionnel local, mais qu'elle doit être assurée également à un niveau macrosocial, par l'élaboration de lois adéquates ou la mise en place de politiques appropriées : la large portée de ce principe est encore affirmée ici.

L'expression d'« intérêt supérieur », correspondant à la locution anglaise « the best interests », est un concept juridique récent très discuté. D'abord apparu sous la forme de « bien de l'enfant », il n'est pas défini de manière claire dans le texte¹⁶. Au regard des alinéas suivants, nous pouvons toutefois envisager que ces termes tendent à signifier le « bien-être » de l'enfant, tel que mentionné à maintes reprises dans le préambule de la présente Convention et formulé à l'alinéa 2 comme suit (Zermatten, 2003) :

« Les Etats doivent prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à assurer protection et soins nécessaires au bien-être de l'enfant, dans le respect de la famille ».

L'article 3 al.1 s'achève en mentionnant que l'intérêt supérieur de l'enfant « doit être une considération primordiale ». Par ces mots, le législateur tient à indiquer que cette notion a son importance, qu'elle doit être prise en compte par toute autorité compétente, mais qu'elle ne représente pas le seul critère de décision. Le texte parle en effet d'« une considération primordiale », non pas de « la considération primordiale », ce qui signifie que « cet intérêt ne va pas l'emporter systématiquement sur tous les autres intérêts (des parents, des autres enfants, des adultes, de l'Etat) » (Zermatten, 2003, p.8). Ce choix littéral n'engendre pas de réduction de la valeur accordée au critère d'intérêt supérieur de l'enfant, mais constitue plutôt

¹⁶ Nous reviendrons sur cette lacune qui sera discutée dans la suite de ce sous-chapitre.

une invitation à une évaluation des éléments en présence concourant à la prise de position. Les décideurs doivent ainsi peser les différents intérêts pour atteindre un équilibre, tout en veillant de manière significative au bon respect ce celui de l'enfant.

À ce stade de l'analyse, il est essentiel de noter que la Suisse, en tant qu'Etat partie à la CDE, ne remplit pas totalement son obligation de respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, le Comité des droits de l'enfant (2002) a insisté par deux de ses observations finales sur cette question critique en notant que « le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement appliqué et dûment intégré dans la mise en œuvre des politiques et des programmes » et en lui recommandant de « prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant soit incorporé de façon appropriée dans toutes les lois et budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services qui ont des incidences sur les enfants ».

Après avoir étudié la forme juridique de cet article, revenons à présent sur le manque de définition précise précédemment évoqué. L'analyse littérale effectuée nous laisse en effet sur une certaine indétermination de cette notion, contrastant avec l'affirmation de son importance. La définition de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas comprise dans la Convention ni même encore proposée par le Comité des droits de l'enfant. Selon Hélène Rey Wicky et Isabelle Rinaldi (1998), « quoique de plus en plus fréquemment inscrit dans les lois, ce principe manque de définition et de contenu et laisse ainsi la place à diverses interprétations et critiques » (p.40), au risque d'être invoqué et instrumentalisé pour servir de mauvaises causes.

Au vu du flou que véhicule ce concept, plusieurs auteurs ont proposé leur interprétation et établi un certain nombre de critères permettant de le déterminer. Michael Freeman (2007) mentionne qu'il serait utile que le CRC établisse une sorte d'aide-mémoire listant les facteurs à prendre en compte pour déterminer cette notion. Cela permettrait aux décisionnaires de disposer d'un cadre de base commun d'interprétation, à l'instar du *Children Act* britannique (2004)¹⁷ qui fournit une série d'éléments à considérer dans l'évaluation du bien-être de l'enfant. Au terme de son analyse, Jean Zermatten définit la notion d'intérêt supérieur de l'enfant comme « un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social » (2003, p.15). Il ajoute qu'en cas de difficulté dans sa

¹⁷ <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/31/contents>

détermination, ce principe doit être substitué par l'idée de moindre mal, rejoignant ainsi la notion du « choix de l'alternative la moins préjudiciable/nocive à l'enfant » (Rey Wicky & Rinaldi, 1998, p.41) présentée par plusieurs auteurs tels que Robert Mnookin¹⁸. Ce dernier suggère d'ailleurs une règle en ce sens pouvant supplanter en partie l'intérêt supérieur de l'enfant : il fixe le postulat selon lequel aucune décision mettant en péril la santé physique de l'enfant ne devrait être prise (Rey Wicky & Rinaldi, 1998). Dans la même volonté de clarification, John Eekelaar¹⁹ expose deux procédés que sont l'objectivation et l'autodétermination. Définie comme « un processus de généralisation sur la réalisation du bien-être des enfants dans la société où ils vivent, fondée sur une vision globale » (Rey Wicky & Rinaldi, 1998, p.43), l'objectivation renvoie à la construction sociale d'idées partagées dans une société donnée sur la question de l'intérêt de l'enfant. À titre d'illustration, dans notre société occidentale contemporaine, nous recourons à un tel processus en avançant que le travail des enfants ne favorise pas leur intérêt, au contraire d'une scolarisation obligatoire. L'autodétermination dynamique, deuxième outil proposé par Eekelaar, repose sur l'idée que l'enfant peut contribuer à la détermination de son intérêt en tant qu'individu et de manière dynamique (c'est-à-dire évolutive dans le temps), dans la mesure où il dispose de la possibilité de s'exprimer et d'être entendu. Bien que la responsabilité de la prise de décision finale incombe aux adultes, il insiste sur le fait que, si l'enfant désire donner son opinion, il devrait pouvoir le faire ; pour autant qu'il trouve une personne disposée à l'écouter et à apprécier sa compétence. À ce sujet, l'auteur note que « la compétence ne devrait pas être niée à un enfant pour la seule raison que ses buts dans la vie ne sont pas encore définis pendant la période de la formation de l'identité » (Rey Wicky & Rinaldi, 1998, p.45).

Michael Freeman (2007) se réfère également à John Eekelaar en s'appuyant sur sa définition qu'il considère comme une des plus pertinentes. Ce dernier décrit l'intérêt supérieur de l'enfant comme la satisfaction d'intérêts basiques d'une part, tels que les besoins physiques, émotionnels et intellectuels permettant à l'enfant d'entrer dans l'âge adulte sans être désavantagé, et, d'autre part, celle d'intérêts liés à l'autonomie de l'enfant tels que la liberté de choisir son style de vie lui-même (Freeman, 2007). Cette définition nous permet de constater que la détermination de l'intérêt supérieur ne relève pas uniquement d'une dimension matérielle, mais doit englober le développement de l'enfant dans son ensemble

¹⁸ Robert Mnookin, professeur de droit à la Law School de Harvard, est expert dans le champ de la résolution de conflits par le biais d'une approche interdisciplinaire de la médiation et de la négociation.

¹⁹ John Eekelaar est considéré comme un spécialiste du droit de la famille.

dans une perspective d'avenir, tout en garantissant sa participation. Nous retrouvons d'ailleurs cette même philosophie dans la démarche professionnalisante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) qui fixe différents principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (2008). Afin d'atteindre une compréhension optimale de l'environnement de l'enfant, il recommande la collecte rigoureuse de données sur la situation de l'enfant par le biais de consultation de documents, d'entretiens et d'avis d'experts si nécessaire. Par la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, le décideur doit trouver le meilleur moyen de satisfaire les besoins de développement de l'enfant en le sollicitant (HCR, 2008). L'enfant doit être impliqué dans ce processus ; l'expression de son opinion doit être facilitée par un environnement adapté, puis examinée. En positionnant l'enfant comme acteur de son bien-être, l'approche plébiscitée notamment par Eekelaar (in Freeman, 2007) et le HCR (2008) rejoint le principe de respect de la parole de l'enfant, insufflé notamment par l'article 12 de la CDE.

Comme mentionné en ouverture de ce sous-chapitre, l'intérêt supérieur ne peut être lu de manière isolée, puisqu'il régit toute l'orientation de la CDE, avec les autres principes généraux. Ses liens avec l'article 12 sont particulièrement étroits. En effet, pour statuer de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une situation définie, il est absolument nécessaire de l'avoir entendu à ce sujet (Zermatten & Stoecklin, 2009). L'article 12 et l'article 3 sont ainsi complémentaires : la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant est indissociable de l'audition de ce dernier et de l'appréciation de sa parole. La relation évidente existant entre ces deux articles instaure l'obligation de consulter les enfants dans toutes les situations qui les touchent, comme l'énonce l'alinéa 1 :

«Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité ».

En introduisant la notion de participation de l'enfant, la CDE dote l'enfant d'un nouveau statut : bien que personne vulnérable et dépendante, ce dernier doit être considéré comme un sujet de droits, un individu à part entière. Le concept de participation, considéré comme un volet de droits de la Convention avec celui des prestations et de protection²⁰, appelle à une remise en question de la vision assistantialiste, liée à l'image de l'enfant vulnérable véhiculée

²⁰ Nous parlons d'ailleurs souvent de ce texte comme étant celui des « 3P » : Prestations, Protection et Participation forment trois catégories de droits regroupant l'ensemble des articles du texte.

traditionnellement. Dorénavant, l'enfant n'est plus seulement celui à qui on accorde des prestations ou celui qu'il faut protéger, mais également celui dont la parole doit être prise au sérieux, compte tenu de son âge et de son degré de développement. C'est donc un véritable changement de paradigme en matière de relations adultes-enfants qu'instaure la Convention de par ses dispositions concernant la participation : l'enfant, sujet de droits, devient acteur de sa vie à part entière.

Le droit de l'enfant d'être entendu mentionné dans l'article 12 alinéa 2 crée une obligation claire pour les Etats parties qui se doivent d'en assurer la concrétisation par la mise en place de mécanismes permettant de recueillir l'opinion de l'enfant et de dispositions adéquates permettant d'apprécier et d'évaluer sa parole :

« A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

En Suisse, cet article jouit d'une portée juridique considérable, puisque le Tribunal fédéral helvétique a décidé par un arrêt (ATF 124 III. 90, 1998) qu'il était suffisamment clair et complet dans sa formulation pour être directement applicable, c'est-à-dire directement invocable par tout enfant et reconnu par toute instance judiciaire en cas de violation. De plus, l'article 11 alinéa 2 de la Constitution fédérale (1999) consacre le droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans les termes suivants : « ils [les enfants] exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement ». Notons qu'il s'agit bien d'un droit pour l'enfant et non pas d'une obligation : les Etats parties ne peuvent pas contraindre l'enfant de s'exprimer et se doivent de respecter sa décision de garder le silence.

Selon Jean Zermatten (Zermatten & Stoecklin, 2009), afin de garantir l'exercice du droit de l'enfant d'être entendu, cinq étapes doivent impérativement être respectées lors de prises de décisions impliquant des enfants. La phase de préparation consiste à informer l'enfant de sa situation, de son droit d'exprimer son opinion et d'influer par là sur la décision prise. Le décideur se doit de préparer l'enfant à l'audition de manière adéquate en l'informant également sur la manière dont son avis va être recueilli (par qui, dans quel lieu, ...). La phase suivante concerne la concrétisation du droit de l'enfant d'être entendu : l'audition. A ce

niveau, il est essentiel que l'environnement soit adapté à l'âge et au degré de maturité de l'enfant, afin de garantir un climat de dialogue favorable. La troisième phase est celle de l'évaluation de la capacité de l'enfant de s'exprimer : le décideur doit procéder à un examen individuel de la capacité de discernement de l'enfant et déterminer du poids à accorder à sa parole, au regard de son âge et de son développement. Après cela, la décision est prise par l'adulte décideur qui doit veiller à ne pas faire endosser le verdict à l'enfant. En dernier lieu, l'enfant doit bénéficier d'un feedback sur la valeur accordée à son témoignage, d'une information sur le contenu de la prise de décision. Toutes ces étapes influencent le recueil de l'opinion de l'enfant et la participation directe de ce dernier dans toute prise de décision l'impliquant.

Malgré sa force juridique, l'article 12 de la CDE ne peut être lu isolément pour saisir la notion de participation de l'enfant dans sa totalité au sens de la CDE. Le droit d'être entendu contenu dans l'article 12 entretient également des relations étroites avec d'autres articles de la CDE qui composent le principe de participation des enfants : l'article 13 qui fonde le droit de liberté d'expression de l'enfant sur tout sujet qui l'intéresse ; les articles 14 et 15 qui traitent de la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'association de l'enfant et l'article 17 qui reconnaît le droit à l'enfant de disposer d'informations de qualité provenant notamment des médias. Ces différents droits constituent ensemble le concept de participation de l'enfant d'un point de vue juridique.

En conclusion de ce sous-chapitre, nous constatons que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept essentiel dans toute prise de décision l'impliquant, mais à géométrie variable selon son interprétation. L'analyse effectuée nous permet toutefois de relever plusieurs principes primordiaux dans l'établissement de cette notion : l'importance d'identifier le bien-être de l'enfant au travers de ses besoins, la possibilité de considérer la solution du « moindre mal » et enfin la prise en compte capitale de l'opinion de l'enfant, afin d'exclure toute vision paternaliste. Il arrive enfin que l'intérêt supérieur de l'enfant entre en conflit avec d'autres intérêts. Il s'agira dans ce cas pour le décideur de trouver le juste équilibre entre ces diverses considérations. Dans le cas d'une incarcération parentale, l'intervenant se doit donc d'envisager le maintien des relations entre enfant et parent incarcéré à la lumière de ces dispositions.

Au terme de cette analyse théorique, nous comprenons que le cadre d'action du professionnel intervenant auprès d'un enfant touché par l'incarcération de son parent est traversé par de multiples injonctions parfois contradictoires. L'intervenant doit modeler son action et trouver un juste équilibre entre logique sécuritaire, protection et intérêt supérieur de l'enfant, volonté des protagonistes de maintenir des relations... Qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant sur le terrain pour ces professionnels ? Penchons-nous à présent sur un type d'intervention particulier, celle d'une association œuvrant au maintien des relations entre enfant et parent incarcéré d'une part, et sur le contexte de son action, à savoir la Prison de Champ-Dollon d'autre part.

4. Etude empirique : l'exemple d'une prise en charge associative en faveur du maintien des relations familiales

4.1 Présentation du terrain de recherche

Pour notre enquête de terrain, nous avons décidé de nous intéresser au travail effectué par l'association Carrefour Prison²¹ située à Genève. Seul organisme romand en son genre, apolitique et areligieux, elle offre un suivi social et psychologique à l'entourage et aux familles de personnes privées de liberté, tout en s'attachant à effectuer une action sensibilisatrice auprès de la population.

Afin de sensibiliser le public aux effets de la détention sur les proches et familles de détenus, l'association intervient régulièrement dans les médias et lors de congrès, entretient des contacts réguliers avec des autorités multiples (politiques, pénitentiaires, etc.) et organise également des colloques destinés aux professionnels. En guise d'exemples d'actions de sensibilisation, un guide pour les familles de détenus a ainsi été édité en 2008, un concours de dessin sur le thème de la liberté et la famille organisé en juin 2010 et un documentaire présentant le quotidien d'enfants séparés d'un parent détenu réalisé, puis diffusé en avril 2011 sur une chaîne télévisuelle genevoise²². L'association a également pour but de favoriser la réinsertion tant sociale que professionnelle des personnes incarcérées à leur sortie. Pour

²¹ Informations disponibles sur : <http://www.carrefour-prison.ch/>

²² Documentaire à visualiser sur : <http://www.lemanbleu.ch/vod/documentaire-carrefour-prison-les-enfants-de-lombre-07042011>.

répondre à ces différents objectifs, elle propose une permanence téléphonique gratuite, des rendez-vous particuliers avec ses spécialistes pour une consultation psychologique et de la documentation. Par ailleurs, elle offre depuis 2004 un lieu d'accueil, d'écoute et d'information aux proches des détenus, géré par une équipe de bénévoles et situé à 150 mètres de la prison de Champ-Dollon : « le Chalet ».

L'association offre un service particulier visant à rétablir, maintenir ou favoriser les relations entre l'enfant et son parent incarcéré. Créé en 2008 en réponse à une forte demande, le Relais Enfants Parents (REP) est géré par une équipe composée d'une psychologue et de deux éducatrices sociales en lien avec le réseau social, judiciaire et pénitentiaire romand. À la demande de l'enfant, du parent détenu, du parent gardien, de la famille, du représentant légal, de l'autorité compétente (notamment le Service de protection des mineurs de Genève) ou encore du service social de la prison de Champ-Dollon, le REP fournit un accompagnement individualisé aux enfants touchés par la détention d'un de leurs parents. La visite de l'enfant au parloir peut ainsi être suivie par un collaborateur, si le parent à l'extérieur n'a pas d'autorisation (en cas d'instruction), si les parents sont en conflit de sorte à ce que la visite de l'enfant soit compromise ou encore si l'enfant est séparé de ses deux parents. L'intervenant du REP est alors présent auprès de l'enfant pendant toute la durée du parloir. Un transport de l'enfant jusqu'à la prison peut être envisagé à la demande. À raison d'une fois par mois, des ateliers créatifs sont également mis en place à la prison du Bois-Mermet dans le canton de Vaud, dans l'optique d'offrir à l'enfant et au parent un cadre favorisant les interactions. En termes de chiffres, une centaine d'enfants ont bénéficié du REP depuis la création de ce service et l'association déclare devoir faire face à une demande croissante qu'elle ne peut pas assumer entièrement pour l'instant pour des raisons matérielles.

Dans un souci d'objectivité par rapport à la problématique, nous avons également décidé de consulter le milieu d'intervention de l'association, à savoir la prison de Champ-Dollon.

Créée en 1977, la prison de Champ-Dollon²³ est avant tout destinée à accueillir des individus en détention préventive²⁴, mais également des personnes condamnées à effectuer une peine

²³ Informations disponibles sur : <http://www.geneve.ch/champ-dollon/welcome.asp>

privative de liberté, pour une durée maximale de trois mois (Vuilleumier, 2007). Le séjour moyen, évalué à environ 2 mois par le Directeur actuel, M. Franziskakis, est donc relativement bref. La vie quotidienne de la prison est marquée par différents services et activités à disposition de la population carcérale. Des ateliers de travail tels que l'unité de réparation, de reliure ou encore de menuiserie occupent et rétribuent financièrement les détenus, mais les places disponibles au nombre de 150 environ ne permettent pas de répondre entièrement à la demande (Vuilleumier, 2007). Le service médical, rattaché aux hôpitaux universitaires de Genève, assure une présence à toute heure unique en Suisse et donc une possibilité d'intervention immédiate en cas d'urgence. Dépendant du service de probation et d'insertion, un groupe socio-éducatif, constitué de travailleurs sociaux et de formateurs d'adultes, assiste les résidents dans leurs projets, en vue de leur sortie. Le service socio-thérapeutique de « la Pâquerette », tenu par l'institut universitaire de médecine légale, est une institution vouée à la réinsertion des détenus souffrant de graves troubles psychologiques pour lesquels un programme thérapeutique est établi. Des services spirituels et religieux sont proposés par des représentants de confessions diverses. Les résidents ont également accès à une bibliothèque. Conçu à l'origine pour accueillir 270 détenus pour un effectif d'environ 300 collaborateurs, l'établissement pénitentiaire a connu et connaît encore des périodes de surpopulation rendant parfois sa gestion plus délicate (Vuilleumier, 2007). En 2010, le taux d'occupation annuel moyen de la prison atteignait 209%²⁵. Les modalités de contact avec le monde extérieur sont principalement de deux types : la correspondance par courrier et les visites au parloir, limitées à une heure hebdomadaire. Le téléphone est exclusivement accessible, à raison de 15 minutes tous les 15 jours, aux détenus n'ayant pas de visites et les appels entrants ne sont pas autorisés.

4.2 Méthodologie

Comme suggéré dans la présentation du terrain de recherche, pour mener cette enquête exploratoire, nous sommes référés à deux corpus de données différentes, en consultant l'Association Carrefour Prison d'une part, et la Prison de Champ-Dollon d'autre part. Ce

²⁴ « La détention préventive est une limitation de la liberté personnelle de l'inculpé qui est appliquée avant le jugement définitif de condamnation pour des exigences de protection procédurales, s'il existe un danger de fuite ou d'altération des preuves, ou si se présentent des nécessités de protection de la collectivité, notamment si le risque de nouveaux délits est important ou si un faisceau d'indices de culpabilité a pu être déterminé » (Vuilleumier, 2007, pp.13-14).

²⁵ Selon le rapport d'activités 2010 : <http://www.geneve.ch/champ-dollon/doc/rapport-d-activites-2010.pdf>

double corpus offre l'avantage d'une vision complémentaire de l'approche du maintien des relations entre enfant et parent emprisonné.

Nous avons opté pour une première technique d'enquête qualitative, permettant de saisir au mieux les représentations des interrogés. Une grille d'entretien type a ainsi été conçue (cf. Annexes), recouvrant différentes thématiques telles que les activités de l'organisme, ses missions, ses valeurs, sa définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, son analyse réflexive sur ses pratiques ou encore sa vision de l'enfant au sein de son intervention. Cette grille a été adaptée en fonction des interlocuteurs concernés. Sur cette base, des entretiens semi-directifs ont ainsi été réalisés auprès de notre échantillon, de sorte à laisser suffisamment de liberté de parole. Du côté de l'association Carrefour Prison, deux représentantes du REP encadrant directement les enfants ont ainsi été consultées dans les locaux de l'organisme, à savoir la Directrice de l'association et psychologue, Mme Viviane Schekter, et Mme Valérie Choisy Carillat, éducatrice sociale. Nous avons également pu échanger sur place, au « Chalet », avec deux bénévoles au contact de familles de détenus, instituteurs retraités, en charge du lieu le jour de notre venue. La prison de Champ-Dollon nous a accueillis par le biais d'une interview avec son Directeur actuel, M. Constantin Franziskakis. Lors de notre visite, un gardien-chef nous a également livrés ses réflexions.

De plus, une autre technique d'enquête qualitative a été mobilisée, celle de l'observation participante, puisque nous avons pu passer une après-midi au lieu dit du « Chalet ». En compagnie des bénévoles, nous avons ainsi pu vivre l'accueil et l'accompagnement des enfants, jusqu'aux portes de la prison. Nous avons également eu droit à la visite d'un parloir collectif et individuel en compagnie d'un gardien. Ces deux mises en situation nous ont permis de nous rendre compte du contexte et des conditions cadres de la venue d'enfants.

4.3 Précautions éthiques

Cette démarche méthodologique nous a amené à envisager quelques considérations d'ordre éthique, garantes d'une recherche respectueuse de la population enquêtée et représentative au niveau de ses résultats.

En préambule de chaque rencontre, la liberté de parole de l'interrogé a été énoncé comme principe guidant les échanges. De la même manière, nous avons laissé le choix à chacun de

répondre ou non à nos interrogations, ou de rediriger une question à sa guise, tout en assurant le cadre de notre réflexion. Cette démarche nous a permis de créer un climat de dialogue favorable avec les participants.

Nous avons également tenu à nous positionner en tant que chercheurs, en déclinant clairement notre identité et en explicitant notre intention à chaque entretien. En partant de l'idée qu'enquêter doit conduire à un dépassement de sa vision du monde pour atteindre celle de l'autre, nous avons tenté d'adopter une posture neutre de tout jugement et préjugé, et curieuse de découvertes. Au vu des types d'interviewés poursuivant a priori des visées différentes, il nous paraissait en effet important de ne pas transmettre de sentiment de partialité, afin d'écarter toute compétition ou hostilité potentielle entre les acteurs en présence.

En tant qu'observateurs au « Chalet », nous avons veillé à faire preuve de discrétion et de retenue envers les personnes fréquentant ce lieu. Dans une volonté de ne pas perturber la vie du lieu et de ne pas biaiser sa mission première, nous sommes donc restés en retrait de l'action, en attendant le moment opportun pour interroger les bénévoles présents. Nous avons voulu éviter que les visiteurs présents au moment de notre venue se sentent « pris au piège » d'éventuelles questions, dans un moment que nous avons senti comme faisant partie de leur vie privée.

4.4 Analyse thématique

4.4.1 L'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des logiques professionnelles

Lorsque nous demandons à la Directrice et à l'éducatrice sociale de Carrefour Prison quels sont les principes directeurs de l'association, elles énoncent chacune spontanément l'intérêt supérieur de l'enfant comme notion au cœur de l'action de l'organisme. Le site Internet de Carrefour Prison mentionne d'ailleurs que « l'équipe évalue chaque situation de manière particulière et les visites n'ont lieu que dans l'intérêt de l'enfant ». Ce concept est donc mobilisé de manière prioritaire et constante dans leur réflexion et pratique professionnelle. Du côté de la prison de Champ-Dollon, une nuance est à observer : l'intérêt supérieur de l'enfant n'est clairement pas considéré comme une priorité, bien que le Directeur déclare essayer de l'intégrer aux impératifs sécuritaires, dans la mesure du possible. De manière générale, en

termes de définition, tous les intervenants interrogés lient ce concept au bien-être complet de l'enfant. Dans le cadre de leur réflexion professionnelle, ils considèrent tous que l'intérêt supérieur de l'enfant est d'être en contact avec ses deux parents. En d'autres termes, selon notre échantillon, l'intérêt supérieur de l'enfant est indissociable du maintien des relations avec ses parents, même en cas d'incarcération de l'un d'entre eux.

4.4.2 Critères de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

Bien que, selon elle, l'intérêt supérieur de l'enfant soit a priori de conserver des relations avec son parent détenu, l'équipe du REP de Carrefour Prison tient à évaluer chaque demande de suivi systématiquement et de manière individualisée, afin de pouvoir instaurer un mode de maintien des relations adéquat²⁶. Pour ce faire, elle adopte un **regard systémique** en opérant à un recueil de données auprès du parent gardien ou représentant légal, du parent détenu, de l'enfant et de tout autre acteur impliqué pouvant être utile à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (intervenant en protection de l'enfance, assistant social, etc.). Ce corpus d'informations relatif à la situation est ensuite analysé au regard de plusieurs critères que nous avons pu identifier dans les propos des interviewés.

Le premier critère invoqué est celui du type d'**attachement de l'enfant à son parent détenu** qui se caractérise par le lien établi entre eux avant la détention, la fréquence et la qualité de leurs relations. Selon Mme Schekter, il importe que « le parent fasse partie de l'histoire de l'enfant ». Dans le cas contraire, les relations entretenues lors de l'incarcération du parent peuvent être difficiles à gérer pour l'enfant. À titre d'illustration, la Directrice relate l'histoire d'une petite fille vivant chez sa grand-mère avant la détention de sa mère et ayant très peu de contacts avec elle. Toxicomane, cette dernière récidivait très souvent et demandait à voir sa fille en prison dès qu'elle se sentait mieux. Sa fille, effrayée par cette mère apparaissant et disparaissant constamment de sa vie, gérait très difficilement cette situation. L'**équilibre actuel de l'enfant** est également étudié au travers de son vécu de la détention de son parent, avec l'idée d'éviter que l'éloignement par la prison ne soit vécu comme une rupture. L'équipe cherche ainsi à savoir comment l'enfant accueille l'incarcération de son parent, quels sont ses sentiments et dans quelle mesure il est prêt à maintenir des relations avec ce dernier. L'**opinion de l'enfant** représente également un paramètre au centre du processus de

²⁶ La prison de Champ-Dollon n'étant pas impliquée dans ce processus, la détermination de l'intérêt supérieur sera analysée uniquement en référence aux propos des intervenants de Carrefour Prison.

détermination de son intérêt : à cette fin, des rencontres sont organisées avec l'enfant, afin de le consulter. Alors que certains enfants manifestent un fort manque affectif envers leur parent incarcéré, d'autres éprouvent des craintes à son égard. Cette étape est d'autant plus importante que la demande d'accompagnement provient rarement de l'enfant lui-même. Dans cette optique, le recueil et l'évaluation de la parole de l'enfant sont adaptés à l'âge de l'enfant. L'**entourage de l'enfant** constitue un autre paramètre significatif. Est-ce que l'enfant subit des pressions de la part de ses proches au sujet de ses relations avec son parent détenu ? Le maintien des relations par une visite notamment risque-t-il d'accentuer ces tensions ? Ou au contraire, est-il soutenu dans cette épreuve ? L'entretien des relations avec son parent étant plus favorable pour lui, dans la mesure où il est appuyé par des personnes proches, toutes ces questions nécessitent d'être étudiées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, l'**intention du parent en prison** doit être clairement établie, afin que l'enfant ne soit pas instrumentalisé dans le maintien des relations. Il arrive parfois qu'un parent détenu manifeste un besoin intense de voir son enfant, alors même qu'il se trouve dans une situation de détresse psychologique. Dans une telle situation, il convient de ne pas occulter l'intérêt supérieur de l'enfant au profit du bien-être du parent. L'enfant peut également être sollicité par les demandes incessantes d'un parent qui exige de lui qu'il « rende des comptes » sur le parent à l'extérieur, ce qui le place dans un conflit de loyauté. L'identification de l'intention du parent nous amène à considérer le critère d'**état psychologique du parent incarcéré** dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon les deux représentantes du REP, l'équilibre de l'enfant est exposé à un risque, lorsque l'état psychologique de son parent emprisonné ne le rend pas disposé à le recevoir et échanger avec lui dans de bonnes conditions. C'est parfois le cas de personnes traversant de fortes périodes dépressives ou souffrant de tendances suicidaires qui peuvent avoir tendance à se replier sur leurs troubles, peinent à se projeter à la place de l'enfant et à être disponibles pour lui. En dernier lieu, il convient d'identifier si l'**enfant** a été **victime** des mauvais traitements de son parent incarcéré et, si c'est le cas, de savoir quel type de violence lui a été infligé. La gravité de l'acte criminel commis par le parent ne constitue pas un critère d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant à part entière, dans le sens où, selon Mme Schekter, nous ne pouvons pas établir de règle de gradualité dans le maintien des relations en fonction du délit commis. Ce paramètre a toutefois une importance pratique : il permet de savoir dans quelle mesure l'enfant est victime ou ce qu'il a vécu par rapport au délit de son parent.

Au vu des propos recueillis, nous constatons que le maintien des relations entre enfant et parent détenu est intimement lié à la notion de **danger** encouru par l'enfant et, a contrario, à celle de protection de l'enfant. En définitive, il est possible de dégager **trois situations dans lesquelles le maintien des relations s'avère potentiellement compromettant pour l'intérêt supérieur de l'enfant** : lorsqu'une « perversion » des relations est instaurée par l'instrumentalisation de l'enfant, lorsque le parent détenu n'est pas en mesure psychologiquement d'être en contact avec son enfant et enfin lorsque que l'enfant est victime de son parent. Nous verrons par la suite que, même dans ces cas, il est possible de recourir à un mode de maintien des relations alternatif, sous certaines conditions.

4.4.3 Mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant

Après avoir effectué l'étape préalable et essentielle de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de le faire respecter dans la « pratique » du maintien des relations, en mobilisant des modalités d'application adéquates. Ce sous-point se propose d'étudier les moyens mis en place par les acteurs interrogés pour garantir l'intérêt de l'enfant dans ses relations avec son parent détenu.

a) Une évaluation constante cruciale

Selon les interrogées travaillant au sein du REP, l'évaluation de l'intérêt supérieur réalisée au cas par cas préalablement en cas de demande de suivi doit également être poursuivie de manière constante, tout au long de l'accompagnement de l'enfant dans ses relations avec son parent en prison. L'intérêt supérieur de l'enfant est en effet évolutif dans le temps : ce qui a pu être déterminé comme étant dans son intérêt à un moment donné, pour une situation donnée, peut ne plus l'être quelques temps plus tard, dans une configuration différente. Une telle approche nécessite une réflexion continue autour du bien-être actuel de l'enfant.

b) Un engagement en faveur de l'enfant sous contrat

Lorsque l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant aboutit à une possibilité pour l'enfant de rencontrer son parent en prison via la médiation de parole par l'équipe du REP, les intervenants mobilisent un outil formel œuvrant en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant,

lors de chaque demande d'accompagnement de l'enfant : un contrat²⁷ tripartite liant l'association, le parent gardien et le parent détenu, fixe l'engagement de chacun des parties en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au centre de l'intervention. Ce document symbolique mentionne la visite comme moment privilégié pour l'enfant, lors duquel le parent s'engage à être le plus disponible possible et à l'écoute de son enfant. Afin d'éviter une instrumentalisation de l'enfant, il mise également sur le respect de chacun des parents et l'absence de jugement de valeur négatif à l'encontre de l'autre. En réponse à la problématique du secret précédemment abordée, ce contrat impose enfin aux parents d'informer clairement l'enfant quant à l'incarcération de son parent, tout en proposant un soutien des professionnels dans cette démarche. Le rôle de l'intervenant du REP y est également précisé, puisque ce dernier s'engage quant à lui à être disponible pour tout entretien, à agender des visites régulières et à soutenir le lien enfant-parent détenu par la recherche de médiums tels que jeux, dessins, discussions, etc. Ce contrat se base sur une trame générale, mais ses conditions sont modulables : devant répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, il est adaptatif et peut être revu en tout temps selon la configuration. Ne disposant pas de force juridique, ce document participe toutefois à la mise en pratique de l'intérêt supérieur de l'enfant, puisqu'il fournit un ensemble de conditions-cadres au maintien des relations entre enfant et parent incarcéré en faveur de ce principe.

c) Un enfant informé

Un grand nombre de parents sont confrontés à la difficulté de savoir que communiquer aux enfants au sujet de la détention d'un parent. Dans la perspective d'une participation de l'enfant dans une situation qui le concerne directement, Carrefour Prison recommande aux parents d'éviter de mentir ou de masquer la réalité à l'enfant, en posant des mots simples sur l'incarcération du parent. L'association fournit par ailleurs différents documents, y compris des livres pour enfants, pouvant soutenir les parents dans cette démarche. Selon les interviewés de Carrefour Prison, il est essentiel que l'enfant comprenne de manière générale où est son parent, ce qu'il vit et dans quelles conditions, afin qu'il n'associe pas l'absence de ce dernier comme un abandon de sa part. Dans cette optique, l'enfant informé peut ainsi se construire une propre image de son parent, dépouillée de schémas angoissants ou au contraire idéalisants, et se sentir prêt à entretenir des relations favorables avec lui.

²⁷ Pour des raisons de confidentialité, ce document, interne à l'association, ne peut être cité de manière directe ou diffusé au sein de notre travail.

d) Le maintien des relations « à la carte »

Bien que le service du REP concerne principalement l'accompagnement des visites de l'enfant à la prison, le maintien des relations entre enfant et parent emprisonné ne se résume pas à cette modalité. En effet, il est possible d'envisager différents modes de contact entre enfant et parent détenu. Comme le mentionne M. Franziskakis, la prison de Champ-Dollon autorise l'envoi et la réception de courrier sans limitation, sous réserve d'une censure effectuée par l'autorité pénitentiaire. Les enfants peuvent ainsi échanger des lettres, dessins, photos, etc. avec leur parent en prison. Une autre modalité de maintien des relations, celle des rendez-vous télévisuels, consiste au visionnement simultané par l'enfant et le parent en détention d'un même film ou émission. Ces différents moyens soutiennent le lien entre enfant et parent, permettent de créer un moment de partage à distance, un élément d'échange lors d'un prochain contact téléphonique ou d'une éventuelle visite. Il est important de ne pas considérer le maintien des relations de manière rigide, uniquement au travers de la visite de l'enfant, car ces différents moyens alternatifs ou complémentaires véhiculent un potentiel important d'entretien des relations et permettent de favoriser l'intérêt supérieur d'enfants ne pouvant rencontrer leur parent détenu au parloir. Ces ressources sont particulièrement intéressantes dans les cas précités d'instrumentalisation de l'enfant, de détresse psychologique du parent ou de victimisation de l'enfant.

e) Un rythme à respecter

La notion de temporalité contribue également fortement au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre du maintien des relations entre ce dernier et son parent détenu. Selon les interrogés de Carrefour Prison, l'enfant a souvent besoin de temps avant de pouvoir entretenir des relations suivies avec son parent incarcéré, que ce soit sous forme de visites ou d'un autre mode. Cette approche se révèle particulièrement importante dans le cadre d'une éventuelle visite au parloir. Il s'avère parfois que l'enfant ne soit pas prêt à rencontrer son parent au terme fixé, alors même que l'évaluation de son intérêt supérieur précédemment effectuée ait abouti à la conclusion d'une visite bénéfique pour l'enfant ; dans ce cas, il est essentiel de respecter le rythme de l'enfant et de le préparer de manière adéquate, en l'informant sur le cadre de la visite, la procédure, etc. À titre d'illustration, Mme Schekter évoque l'histoire d'une petite fille persuadée du départ de sa mère en voyage et placée chez son père de

manière abrupte lors de l'arrestation. Deux semaines avant Noël, la mère réclame soudainement la visite de sa fille lors de cette occasion festive, avec appui du service de probation et des professionnels l'entourant à la prison. Après consultation des différents protagonistes, Carrefour Prison conclue que la visite est précipitée et risquerait d'infliger une sorte de violence à l'enfant qui n'a encore pas appris que sa mère est en prison et n'est pas encore préparé à une rencontre, dans une période de fête chargée émotionnellement. Une telle configuration nécessite de donner du temps à l'enfant, de suivre les étapes répondant à son bien-être. Dans la même optique, la notion de fréquence des relations entretenues participe aussi à la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est important que la fréquence établie coïncide avec les besoins et envies de l'enfant. Les visites peuvent ainsi ne pas être forcément effectuées toutes les semaines, tout comme l'échange de courrier, sans pour autant que le maintien des relations en soit altéré. À ce sujet, certains professionnels évoluant au côté de la personne détenue diront qu'il serait bénéfique pour cette dernière que l'enfant vienne la voir tous les mercredis après-midi, alors que cette tranche horaire hebdomadaire peut correspondre à un moment de socialisation pour l'enfant passant par la réalisation d'activités hors du milieu carcéral. Notons à ce titre que les professionnelles du REP comptent quatre heures en moyenne pour une visite de l'enfant au parloir. Pour conclure cet aspect, Mme Schekter déclare qu'en termes de maintien des relations entre enfant et parent détenu, il est « urgent de bien faire, mais que ce n'est pas forcément très rapide ». En d'autres termes, l'urgence ne se situe pas dans la mise en place de relations entre l'enfant et son parent détenu, mais dans la pertinence de réflexion en amont à adopter et dans la qualité des relations à instaurer.

f) Un environnement adapté ?

Bien que sa priorité soit avant tout d'ordre sécuritaire, comme l'affirme son Directeur M. Franziskakis, l'administration de Champ-Dollon considère que la problématique du maintien des relations entre enfant et parent incarcéré est tout à fait réelle et concrète. Elle tente donc d'aménager l'espace carcéral, tout comme les horaires de visite, afin de favoriser la venue d'enfants en son sein. Une plage horaire, non comptabilisée dans le quota hebdomadaire de visite du détenu, leur est ainsi réservée le mercredi après-midi au parloir. Des temps de parloirs extraordinaires sont également organisés lors des fêtes de fin d'année, en collaboration avec Carrefour Prison. Au niveau de l'espace, une armoire à jouets gérée par Carrefour Prison a été mise en place pour offrir à l'enfant un moyen d'interaction supplémentaire avec son parent. Les interrogés du REP Carrefour Prison notent toutefois un

manque d'insonorisation de la salle commune la rendant peu propice à l'intimité des individus en présence, la difficulté pour l'enfant de suivre les impératifs sécuritaires du lieu en renonçant parfois à son « doudou » ou autre objet transitionnel significatif, ainsi que celle de rester tranquille pendant une heure dans le cadre sécurisé du parloir. Malgré les efforts de l'administration de la prison, les moyens mis en œuvre limitent en partie les échanges. À ce titre, M. Franziskakis déclare ne pas être contre un maintien des relations entre l'enfant et son parent emprisonné, mais avoue devoir composer avec un manque de moyens financiers attribués à ce domaine²⁸. Quand nous le questionnons sur la marge de manœuvre dont il dispose en tant que Directeur, il déclare qu'il pourrait ainsi « faire beaucoup de choses à condition qu'on [lui] donne l'argent pour le faire ». L'agent de détention interrogé tout comme le Directeur observent cependant quelques réticences quant à la venue d'enfants dans le milieu carcéral, en affirmant que « la place de l'enfant n'est pas en prison ». En raison de leurs représentations de la prison comme élément perturbateur pour l'enfant, les deux interrogés de l'établissement de Champ-Dollon marquent des préférences notées pour des modalités de maintien des relations privilégiant plus de distance avec le milieu pénitentiaire.

g) L'intervenant garant du cadre

Dans le cadre du service REP, les visites de l'enfant sont suivies d'un intervenant chargé de la médiation de la rencontre au parloir. Comme précisé dans le contrat susmentionné, ledit professionnel a pour mission d'agir avant tout en faveur de l'enfant, en se portant garant d'un cadre de rencontre favorable à son intérêt supérieur. Il veillera ainsi plus particulièrement à ce que le temps réservé à l'enfant ne soit pas utilisé par le parent dans un but tout autre que celui d'entretenir des relations avec son enfant. Il joue également un rôle de facilitateur de contact en proposant des jeux ou thèmes de discussions entre enfant et parent. Sa position est déterminante, nécessite un rapport de confiance avec les protagonistes, ainsi qu'un travail de clarification continu quant à son rôle. Du côté de l'établissement carcéral, le gardien joue aussi un rôle dans la gestion « sécuritaire » et la régulation des relations. L'intervention de ces deux types d'acteurs dans l'entretien de contacts crée parfois, selon les dires de Mme Schekter, une sorte de « valse à trois, voire à quatre » dans la relation entre l'enfant et son parent. Les relations entre l'enfant et son parent sont quelques fois perturbées par la présence

²⁸ À noter que des moyens considérables sont investis en ce moment dans l'agrandissement de l'établissement, dans la construction d'un nouveau bâtiment budgété à hauteur de quelque 109 millions de francs. Nommé « Curabilis », il est destiné à la prise en charge thérapeutique de 92 détenus d'ici 2013.

de personnes tierces. Afin que la visite s'effectue dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en tenant compte de l'intérêt de son parent dans la mesure du possible, il est essentiel que le statut des intervenants présents lors de la rencontre soit clairement établi et identifié par l'enfant et son parent.

h) Une collaboration essentielle

Tous les acteurs interviewés mentionnent la collaboration comme dynamique de travail essentielle dans la problématique du maintien des relations entre enfant et parent détenu. Au vu des propos recueillis et des observations réalisées, nous notons en effet qu'un réel travail de réseau est réalisé autour de cette question qui mobilise le détenu lui-même, son milieu familial et son entourage, les différents services liés à la prison de Champ-Dollon, l'association Carrefour Prison, les services de protection de l'enfance ou encore les autorités judiciaires compétentes. Une telle configuration demande que chacun des acteurs occupe une place spécifique, qu'il la signifie aux autres pour qu'ils puissent y recourir et qu'il communique de manière régulière par l'échange d'informations pertinentes. À titre d'exemple, les services de protection de l'enfance, surchargés par le nombre de dossiers à traiter et ne pouvant assurer un accompagnement adéquat aux enfants touchés par l'incarcération d'un parent, recourent couramment à l'association. Selon M. Franziskakis, le travail effectué par Carrefour Prison, qu'il estime « indispensable et de qualité », repose sur une collaboration réussie basée sur « la compréhension et le respect du rôle et des contraintes de l'autre ». Tous les interrogés se déclarent satisfaits de la collaboration instaurée avec les différents milieux, tout en ayant à l'esprit que leurs actions couvrent des intérêts différents et parfois divergents. Carrefour Prison travaille ainsi avant tout sur l'intérêt supérieur de l'enfant, mais s'avoue satisfaite que son intervention s'avère profitable aux personnes incarcérées par la même occasion. Quant à lui, M. Franziskakis focalise son action sur les résidents de la prison, mais estime bénéfique que les mesures prises puissent avoir des effets positifs sur les enfants de détenus de manière indirecte.

5. Discussion et perspectives

5.1 Bilan de l'analyse

Dans un premier temps, l'analyse théorique effectuée au travers d'une revue de la littérature juridique, sociologique et psychologique existante nous a permis d'éclairer notre interrogation première, à savoir dans quelle mesure le maintien des relations entre enfant et parent incarcéré œuvre en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les éléments théoriques soulevés nous permettent à présent d'affirmer qu'il est bénéfique pour le développement de l'enfant d'entretenir des contacts avec son parent détenu, afin que l'éloignement imposé par la prison ne soit pas vécu par l'enfant comme une rupture avec les dommages que cela peut entraîner.

La deuxième partie de notre travail, visant à répondre à notre question de recherche de manière empirique telle que formulée en introduction²⁹, a apporté de nombreux éléments de réponse quant aux réflexions et pratiques professionnelles sous-tendant un maintien des relations respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant. Reprenons les questions et hypothèses de départ émises en introduction, afin de pouvoir les confirmer ou au contraire les réfuter au regard de nos résultats.

À la question *Dans quelle mesure la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est-elle invoquée et mobilisée par les intervenants ?*, nous avons émis l'hypothèse de départ selon laquelle *la notion d'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place importante dans les logiques professionnelles.*

Nos résultats nous permettent de confirmer pleinement notre hypothèse première en ce qui concerne les intervenants de Carrefour Prison pour qui le principe d'intérêt supérieur de l'enfant constitue le moteur de leur pratique. Les professionnels de la prison de Champ-Dollon accordent quant à eux une importance moins marquée à cette notion, qui, bien que présente dans les mesures prises, ne représente pas une priorité pour l'établissement.

À la deuxième question de *la définition et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant faite par les professionnels*, nous avons supposé que les interrogés y voient le bien-

²⁹ Pour une vision complète de nos interrogations et hypothèses de départ, nous vous prions de vous référer aux pages 3 et 4 de ce document. Les formulations qui suivent apparaissent sous forme réduite, afin de faciliter la lecture.

être de l'enfant et le déterminent au cas par cas, en mobilisant des critères tels que la qualité et la fréquence de relations préexistantes ou la nature et la gravité de l'acte criminel commis par le parent.

En termes de définition, tous les interviewés ont effectivement mobilisé la notion de bien-être en évoquant celle de l'intérêt supérieur de l'enfant et confirment donc la première partie de notre seconde hypothèse. Dans le cadre de la problématique particulière de l'incarcération parentale, ils jugent tous que le maintien des relations entre enfant et parent détenu correspond théoriquement à l'intérêt supérieur de l'enfant : selon notre population, il est bénéfique pour l'enfant que ce dernier entretienne des contacts avec son parent incarcéré. Les intervenantes du REP de Carrefour Prison évaluent l'intérêt supérieur de manière individualisée et adoptent une vision systémique en mobilisant différents critères tels que l'attachement de l'enfant, son équilibre actuel, son opinion, son âge, son entourage, l'intention et l'état psychologique de son parent détenu, ainsi que la victimisation de l'enfant. La seconde partie de notre hypothèse se révèle ainsi confirmée par nos résultats, mais incomplète, puisque nous n'avons identifié qu'un nombre restreint de critères au préalable dont un, la gravité du délit commis par le parent, qui s'avère au final non significatif.

Quant à l'application de ce principe par les intervenants, nous avons formulée l'hypothèse selon laquelle l'intérêt supérieur est mis en œuvre au regard du respect de la parole de l'enfant et que des moyens existent pour favoriser sa participation.

Notre troisième hypothèse est en partie confirmée par nos données, puisque l'enfant est effectivement consulté au travers de l'évaluation de son intérêt supérieur et à tout moment par l'association Carrefour Prison. Les moyens mis en œuvre pour favoriser sa participation existent, mais sont toutefois limités à des entrevues avec l'équipe et ses parents ; ils mériteraient ainsi d'être repensés et élargis dans le cadre de cette intervention.

À la dernière question formulée relative aux obstacles de mise en œuvre de l'intérêt supérieur de l'enfant, nous avons imaginé plusieurs facteurs susceptibles d'entraver ce principe, tels que la variable dynamique familiale, institutionnelle et environnementale.

Les résultats de notre enquête exploratoire nous permettent de confirmer en partie notre hypothèse, puisqu'ils révèlent que la « politique carcérale » est susceptible d'influencer et d'affecter de manière significative les contacts entre enfant et parent détenu. L'administration pénitentiaire dispose pourtant a priori d'une marge de manœuvre considérable dans l'aménagement spatial et horaire des relations entre enfant et parent détenu, pour autant

qu'elle dispose de moyens financiers adéquats. En raison de sa dépendance, le système de la prison ne constituerait pas en soi un obstacle majeur à la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour poursuivre notre raisonnement, nous supposons que son entrave se situe au niveau des choix politiques effectuées en amont liés à une prise de conscience sociétale. Le paramètre dynamique familiale est également perçu comme obstacle à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le maintien des relations avec son parent détenu, puisque nos résultats révèlent la présence de phénomènes tels que le secret ou encore l'instrumentalisation de l'enfant. En revanche, le paramètre de collaboration institutionnelle ne peut être retenu comme obstacle significatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, au vu des propos des interrogés.

En définitive, à la lumière de notre analyse théorique et empirique, nous pouvons affirmer que le maintien des relations entre enfant et parent détenu œuvre théoriquement en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais pour qu'il soit effectivement respectueux de ce principe, des précautions méthodologiques relatives à l'évaluation de l'intérêt supérieur et ajustements pratiques doivent être mis en place. De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant dans la problématique du maintien des relations avec son parent incarcéré ne se réalise pas obligatoirement dans la rencontre « physique » avec ce dernier, mais peut aussi se concrétiser par l'échange de courriers par exemple. Il est essentiel de ne pas limiter les relations à un mode unique et de manière constante, car l'enfant peut éprouver le besoin de changer de type tout comme de fréquence de relations avec son parent.

Après s'être concentrés sur un type d'intervention particulier, nous proposons maintenant d'enrichir notre expertise du maintien des relations entre enfant et parent incarcéré par l'observation de différents projets novateurs mis en œuvre en Europe.

5.2 Parallèle avec des « bonnes pratiques » en Europe

Comme évoqué en introduction, malgré la présence de quelques interventions isolées telles que de Carrefour Prison en Suisse romande ou de l'association Pollicino à la prison de la Stampa au Tessin, la Suisse ne fait pas figure de bon élève dans l'attention qu'elle accorde aux enfants touchés par la détention d'un parent. L'absence de statistique officielle et de mesures structurelles spécifiques adressées à cette population infantile est un indicateur de l'invisibilité de cette population infantile dans notre pays. En Europe, un grand nombre de

programmes sont développés, afin d'offrir une aide à ces enfants et à leur famille. Parcourons ensemble quelques exemples de projets soutenant le maintien des relations entre enfant et parent incarcéré à des niveaux différents.

Ouvertes au sein de trois établissements pénitentiaires en France à titre expérimental en 2003 et présentes dans la loi pénitentiaire de 2009³⁰, les unités de vie familiale (UVF) offrent la possibilité au détenu et à sa famille de se retrouver au moins une fois par trimestre dans un appartement aménagé de manière autonome, pour une durée maximale de 72 heures. Ces espaces privatifs de deux à trois-pièces permettent de préserver l'intimité des échanges et fournissent un cadre de rencontre prolongée autre que le parloir. La personne détenue peut y accueillir les membres de sa famille proche et élargie, tout comme les personnes avec lesquelles elle entretient des liens affectifs solides. Après l'expérience concluante des trois sites pilotes, les UVF tendent à se généraliser au sein des établissements pénitentiaires de France, en plus de la mise en place plus modeste de parloirs familiaux. De tels aménagements concourent selon nous à l'intérêt supérieur de l'enfant : en rendant les conditions de visite proches de celles de la vie à l'extérieur, les UVF permettent à l'enfant de se construire une image de son parent autre que celle d'un détenu et d'entretenir avec lui des relations favorables à son développement.

À l'instar du REP proposé par Carrefour Prison, la Fédération des Relais Enfants-Parents (FREP) est une organisation faîtière qui regroupe l'ensemble de toutes les associations disposant d'un service REP en France. Par le biais de formations notamment, cet organisme propose un panel d'outils psycho-éducatifs adaptés au maintien des relations familiales compromises par la détention³¹. Les intervenants des REP agissent comme médiateurs indépendants de l'administration pénitentiaire en accompagnant les enfants au parloir et en développant des ateliers et animations. La FREP est également très active en Belgique³² où les services de REP organisent des groupes de parole, des consultations psychologiques individuelles, des accompagnements d'enfant aux visites et l'aménagement de salles de visite propices à l'interaction, la créativité et la détente. Partenaires et membres de l'organisme EUROCHIPS, les REP s'inscrivent dans une dynamique d'échange de bonnes pratiques.

³⁰ Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp>

³¹ La FREP ne disposant pas de site internet officiel, nous invitons le lecteur à se référer au lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/reseau-partenarial-de-lap-12014.html>

³² Informations disponibles sur : <http://www.relaisenfantsparents.be/index.php>

EUROCHIPS est un réseau qui rassemble des organisations présentes dans 15 pays d'Europe agissant en faveur des enfants séparés d'un parent en prison. Cette plateforme européenne vise à favoriser la prise de conscience de l'opinion publique concernant ce groupe d'enfants et à encourager la création d'actions novatrices en leur faveur. Pour ce faire, elle organise une assemblée annuelle et met à disposition de nombreuses ressources : événements, recherches, statistiques, projets, etc. concernant les enfants de parents détenus sont ainsi diffusés via le réseau, dans une perspective européenne. À titre d'illustration, la Défenseure des enfants de Croatie, membre d'EUROCHIPS depuis 2009, a adressé un guide de bonnes pratiques relatives au maintien des relations entre enfant et parent en prison à tous les directeurs de prison. Un livre sur les droits des enfants touchés par la détention d'un parent a également été publié à l'attention des établissements pénitentiaires, des services de protection de l'enfance, des écoles, etc. La Défenseure des enfants de Croatie a par ailleurs invité des enfants touchés par la problématique à rejoindre son panel de jeunes conseillers, afin de favoriser leur participation et de disposer de leur expérience. De la même manière, le Défenseur des enfants de Norvège a constitué un groupe d'enfants « experts » ayant vécu la détention d'un parent à la prison centrale d'Oslo. Après avoir échangé leurs impressions, les enfants ont été invités à rencontrer les autorités de la prison, afin de leur soumettre leurs observations et propositions. À l'issue de cette consultation, un rapport final a d'ailleurs été adressé en 2010 au Ministère de la Justice et à toutes les prisons de Norvège.

Au niveau scientifique, le projet COPING³³, financé par l'Union Européenne et lancé en janvier 2010 pour une période de trois ans, est une initiative centrée sur l'enfant qui a pour objectif d'étudier les caractéristiques des enfants touchés par l'incarcération d'un parent et les risques auxquels ils sont exposés en termes de santé mentale. Les résultats issus de recherches effectuées au Royaume-Uni, en Allemagne, en Suède et en Roumanie visent à l'amélioration du bien-être de ce groupe d'enfants. Ce projet prévoit par ailleurs la consultation de 200 enfants dans chaque pays par la passation d'un questionnaire d'une part, et la conduite d'entretiens auprès de groupes de taille réduite d'autre part.

Ces exemples d'initiatives prouvent que les représentations des relations familiales dans le cas de l'incarcération parentale sont en pleine mouvance et rejoignent le changement de

³³ <http://www.coping-project.eu/>

paradigme que nous avons évoqué en introduction : l'intérêt supérieur de l'enfant est d'avoir des contacts avec ses deux parents, même lors de l'incarcération de l'un d'eux.

5.3 Suggestions pour un maintien des relations « child friendly »

Arrivés au terme de notre analyse, nous proposons d'établir des pistes de réponse à un maintien des relations entre enfant et parent incarcéré respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il importe en effet de limiter les potentiels effets nuisibles de l'emprisonnement d'un parent sur le développement de l'enfant par la considération d'un certain nombre de questions qui, dans le cadre de notre travail, se limitent aux problèmes précédemment traités.

Au niveau des autorités et administrations pénitentiaires, considérant l'absence de statistique officielle, nous recommandons qu'une récolte de données systématique soit instaurée dans tout établissement carcéral auprès des détenus concernant leur statut de parent, en vue d'un regroupement des résultats au niveau national. Conscients des potentielles difficultés méthodologiques d'un tel recensement, nous pensons qu'il est cependant essentiel de disposer de chiffres, même approximatifs, nous permettant de saisir la proportion d'enfants touchés par l'incarcération d'un parent dans notre pays. Considérant l'enjeu que revêt le maintien des relations familiales non seulement pour l'intérêt supérieur de l'enfant mais également pour la réinsertion de la personne détenue, nous recommandons qu'une attention particulière soit accordée à l'aménagement des horaires et espaces de rencontre. Les autorités carcérales devraient examiner dans quelle mesure l'environnement de visite est adapté à l'enfant. Dans cette optique, un investissement devrait être fait dans la conception de lieux accessibles, ludiques, et confortables pour l'enfant qui seraient ainsi favorables à l'interaction de l'enfant avec son parent. L'installation de jeux ou encore d'activités pour enfant devrait ainsi être envisagée dans le but de rendre la visite profitable à l'enfant. De plus, le personnel devrait être sensibilisé à l'accueil et à l'information des enfants visitant la prison, par le biais d'une formation les familiarisant à une forme de communication adaptée aux enfants. L'administration pénitentiaire devrait également favoriser la parentalité des personnes détenues en les orientant vers les services internes à l'établissement susceptibles de les soutenir dans leur rôle de parent, ou, en cas d'absence de telle prestation, en développant des cours d'éducation à ce sujet. Conscients des impératifs sécuritaires qui guident les prisons, nous encourageons les autorités carcérales à accepter l'intervention de services indépendants,

si elles ne sont pas en mesure d'assurer elles-mêmes un aménagement du maintien des relations entre enfant et parent détenu.

Sur un plan socio-éducatif, nous proposons d'instaurer la possibilité de recours à une aide d'office de l'enfant dans le cas de l'incarcération d'un parent. Dès l'arrestation du parent, le représentant de la justice responsable du cas du parent pourrait ainsi ordonner une assistance psychologique et sociale à l'encontre des enfants, s'il en a connaissance. Dans cette optique, une personne de référence formée à la problématique, telle qu'un travailleur social, un psychologue ou un intervenant en protection de l'enfance, pourrait être proposée de manière systématique aux mineurs, afin de leur assurer un accompagnement adéquat et d'atténuer les effets néfastes de l'emprisonnement d'un parent. L'enfant serait ainsi pris en charge et informé, en fonction de son âge et de son degré de développement, pour qu'il puisse comprendre la situation et se positionner en tant qu'acteur du maintien des relations avec son parent en prison. Un travail devrait donc être mis en place avec l'enfant, mais également avec ses parents, dans la mesure du possible, de sorte à favoriser une action systémique : considérant le fait que la dynamique familiale se voit bouleversée par la détention du parent, nous recommandons une médiation entre les acteurs concernés, afin de les impliquer dans le maintien des relations, pour le bien de l'enfant.

Sur un plan scientifique et politique, rappelant l'absence de données au niveau helvétique, nous recommandons la systématisation d'enquêtes relatives à la parentalité des personnes détenues dans l'ensemble des prisons de Suisse, afin de pouvoir recourir à une statistique nationale et de rendre visibles les enfants concernés. En parcourant la section criminalité du site Internet de l'OFS, il est possible de trouver plusieurs données personnelles relatives aux personnes détenues telles que leur nationalité ou leur âge, mais rien concernant leur statut de parent. Les politiques actuelles semblent peu s'inquiéter du fait que le détenu puisse aussi être un parent et que, a fortiori, des enfants soient touchés de manière directe par les conditions de détention de ce dernier. Par conséquent, les autorités politiques devraient considérer le phénomène d'incarcération parentale comme un problème de santé publique, au regard des enjeux sociétaux qu'il comporte. Nous encourageons donc les politiques publiques à mettre en place des mesures structurelles, afin de répondre aux besoins des enfants touchés par l'incarcération d'un parent. Nous recommandons également que des études ciblées sur ce groupe spécifique d'enfants soient entreprises, afin d'identifier leurs besoins et d'y répondre par des mesures adaptées.

6. Conclusion

Au cours de ce travail à la fois théorique et empirique, nous nous sommes intéressés à la question du maintien des relations entre enfant et parent incarcéré, en lien avec le principe d'intérêt supérieur de l'enfant. Les recherches socio-psychologiques, juridiques et empiriques que nous avons menées nous ont permis de mettre en évidence l'importance pour l'enfant des relations entretenues avec ses deux parents, même en cas d'incarcération de l'un d'entre eux, mais aussi la difficulté de leur mise en pratique.

« La prison n'est pas faite pour les enfants », entendons-nous souvent. Quel que soit le jugement porté sur la fréquentation de la prison par les enfants ayant un parent détenu, force est de constater qu'ils sont confrontés malgré eux à ce milieu d'une manière ou d'une autre. Le milieu carcéral comportant des contraintes sécuritaires rendant l'accès des enfants difficile, l'opérationnalisation de ce maintien n'est toutefois pas évidente et doit s'envisager au cas par cas, en gardant à l'esprit des critères déterminant le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, guide de toute décision. Nous espérons que notre recherche contribue à mettre en lumière la situation des enfants touchés par l'incarcération et les possibilités voire nécessités d'action répondant à la problématique du maintien des relations entre enfant et parent détenu. Le principal apport de notre travail réside, d'une part, dans l'approche adoptée d'un point de vue des droits de l'enfant qui reste peu appréhendée dans le traitement de la problématique qui nous concerne, et, d'autre part, dans la démarche d'exploration du terrain, par l'observation de mécanismes et pratiques de maintien de relations en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant encore peu révélés et développés jusqu'à présent dans notre pays.

L'adage populaire selon lequel « la prison n'est pas faite pour les enfants » ne reste valable que dans la mesure où nous n'accordons pas à l'enfant la place qui lui revient en cet espace, à savoir celui d'un être en développement ayant le droit de conserver des relations avec son parent, avec la prise de conscience sociétale, les volontés politiques et aménagements structurels que cela implique... La nécessité d'amélioration et de création de dispositifs d'aide en faveur des enfants touchés par la détention d'un parent ne respecte pas seulement le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, mais participe à répondre à des enjeux de société considérables. Pour aller plus loin dans notre raisonnement, il pourrait être utile d'entreprendre une démarche réflexive en amont amenant à repenser la prison et ses buts, afin de faire en sorte que la peine prononcée à l'encontre du parent ne soit pas infligée à l'enfant

subissant à son tour une forme d'incarcération invisible : existerait-il une alternative à l'emprisonnement permettant à la société de prévenir, « guérir » la délinquance et de s'en protéger, en évitant par la même occasion de pénaliser les enfants et de les rendre victimes d'un système les formant potentiellement à incarner les criminels de demain ?

Références bibliographiques

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (1997). « Recommandation 1340 relative aux effets de la détention sur les plans familial et social ». *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta97/frec1340.htm>

Association française des centres de consultation conjugale (1993). *L'enfant séparé de ses parents : quels liens poursuivre ?* Kremlin-Bicêtre : Association française des centres de consultation conjugale.

Bastard, B. (2001). *L'enfant séparé : les voies de l'attachement*. Paris : Éditions Autrement.

Bastard, B. & all. (2003). *L'enfant et son parent incarcéré*. Ramonville Saint-Agne : Éditions érès.

Bouregba, A. (2002). *Les liens familiaux à l'épreuve du pénal*. Ramonville Saint-Agne : Éditions érès.

Carrefour Prison. Site de l'association. *Carrefour Prison*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.carrefour-prison.ch/>

Carrefour Prison (2011). « Carrefour Prison, les enfants de l'ombre ». *Léman Bleu*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.lemanbleu.ch/vod/documentaire-carrefour-prison-les-enfants-de-lombre-07042011>

Confédération suisse (1999). *Constitution fédérale*. Berne : Confédération suisse.

Conseil de l'Europe (1950). *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*. Strasbourg : Conseil de l'Europe.

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2006). « Règles pénitentiaires européennes ». *Comité des Ministres du Conseil de l'Europe*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. [https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(2006\)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(2006)2&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

CRC (2000). *Examen des rapports périodiques présentés par l'Etat partie en application de l'article 44 de la convention (Norvège)*. Genève : ONU.

CRC (2002). *Examen des rapports périodiques présentés par l'Etat partie en application de l'article 44 de la convention (Suisse)*. Genève : ONU.

CRC (2006). *Examen des rapports périodiques présentés par l'Etat partie en application de l'article 44 de la convention (Mexique)*. Genève : ONU.

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement (2011). « Prison de Champ-Dollon. Rapport d'activités 2010 (hors résultats financiers) ». *Champ-Dollon*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.geneve.ch/champ-dollon/doc/rapport-d-activites-2010.pdf>

De Saint Mars, D. & Bloch, S. (2011). *Le tonton de Max et Lili est en prison*. Coppet : Calligram.

Etat de Genève. Site de la prison de Champ-Dollon. *Champ-Dollon*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.geneve.ch/champ-dollon/>

Etat de Genève (1985). « Règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées (RRIP) ». *État de Genève*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_F1_50p04.html

EUROCHIPS. Site de l'organisme. *EUROCHIPS*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.eurochips.org/>

EUROCHIPS (2010). « Updated statistics on prisoners' children in EU-27 ». *EUROCHIPS*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.eurochips.org/newsstory/2000085/updated-statistics-on-prisoners-children-in-eu-27>

Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir*. Paris : Éditions Gallimard.

Freeman, M. (2007). *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child. Article 3. The Best Interests of the Child*. Leiden : Martinus Nijhoff Publishers.

Goffman, E. (1979). *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*. Paris : Éditions de Minuit.

Gouvernement du Royaume-Uni (2004). « Children Act ». *Legislation.gov.uk*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/31/contents>

Granzotti, E. (2/2007). « Enfants de détenus et délinquance juvénile : risques et prévention ». *Revue Suisse de Criminologie*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.rechtspsychologie.ch/text19.htm>

HCR (2008). *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*. Genève : HCR.

Hodgkin, R. & Newell, P. (2002). *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Genève : UNICEF.

Künzli, J. & Achermann, A. (2007). Des règles minima protègent les droits de l'homme. In : *Bulletin Info : Nouvelles Règles pénitentiaires, 2/2007*. Office fédéral de la justice, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/straf_und_massnahmen/bulletin_smv/ib0702-f.pdf

Kusturica, E. (1985). *Papa est en voyage d'affaires*. Paris : Films sans frontières.

Lafortune, D. (2005). « L'expérience des familles confrontées à l'incarcération d'un parent. Un guide de pratique en dix points à l'intention des intervenants jeunesse ». *Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. http://www.cicc.umontreal.ca/recherche/chercheurs_reguliers/denis_lafortune/guide_pratique_incarceration_parent.pdf

Le Camus, J. (2002). *Rester parents malgré la détention : les relais enfants-parents et le maintien des liens familiaux*. Ramonville Saint-Agne : Éditions érès.

Le Quéau, P. (2000). *L'autre peine. Enquête exploratoire sur les conditions de vie des familles de détenus*. Paris : CREDOC.

Ministère de la Justice et des Libertés. *Réseau partenarial de l'Administration pénitentiaire*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ConventionFREP2007_09.pdf

OFS (2011). « Effectifs records dans les prisons des cantons latins ». *Office fédéral de la statistique*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/19/01/new.html?gnpID=2011-712>

OMS (1977). « Troubles névrotiques, de la personnalité et autres non psychotiques ». *CépiDc et Inserm*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. http://www.cepidc.inserm.fr/inserm/html/pages/ICD-9FR/300_316.htm

ONU (1955). *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*. New York : ONU.

ONU (1989). *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*. Genève : ONU.

ONU (2009). *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*. New York : ONU.

Pourtois, J.P. & Desmet, H. (1997). *L'éducation postmoderne*. Paris : Presses Universitaires de France.

Relais Enfants-Parents. Site de l'organisme. *Relais Enfants- Parents asbl. Maintien des relations entre l'enfant et son parent détenu*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.relaisenfantsparents.be/index.php>

République française. Droit français. *Site de Legifrance. Le Service public de la diffusion du droit*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.legifrance.gouv.fr/home.jsp>

Rey Wicky, H. & Rinaldi I. (1998). *Intérêt supérieur de l'enfant et divorce. Perspective multidimensionnelle sur la place et les droits de l'enfant dans le processus de divorce*. Lausanne : Éditions EESP.

Robertson, O. (2007). *Parents en prison : les effets sur leurs enfants*. Genève : Quaker United Nations Office.

Schekter, V., Granzotti, E. & Hauri, E. (2/2006). « Parentalité et détention ». *Revue Suisse de Criminologie*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.rechtspsychologie.ch/text14.htm>

Schlaeppy, A. (2009). *Un parent en prison : comprendre les difficultés des familles*. Lausanne : EESP-Vaud.

Stoecklin, D. (2009). *Le système social*. Cours suivi à l'Institut universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion.

Tribunal fédéral (1980). « Arrêt 106 Ia 277 ». *Tribunal fédéral*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://relevancy.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=BGE-106-IA-277&lang=fr&zoom=OUT&system=clir>

Tribunal fédéral (1998). « Arrêt 124 III. 90 ». *Tribunal fédéral*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://relevancy.bger.ch/cgi-bin/JumpCGI?id=BGE-124-III-90&lang=fr&zoom=OUT&system=clir>

Tulkens, F. (2008). *Les droits de l'Homme appartiennent pleinement aux enfants. La Convention européenne des droits de l'Homme et les droits de l'enfant*. *Journal du droit des jeunes*, 272, V-X.

UNICEF (2005). « La situation des enfants dans le monde : exclus et invisibles ». *UNICEF*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.unicef.org/french/sowc06/press/who.php>

Union européenne. Site du projet COPING. *Coping: Children of prisoners, interventions and mitigations to strengthen mental health*, [en ligne]. Page consultée le 20 avril 2011. <http://www.coping-project.eu/>

Vuilleumier, C. (2007). *La prison de Champ-Dollon 1977-2007. 30 ans d'histoire*. Genève: Éditions ies.

Weissberger, G. (2006). *Les enfants de pères détenus*. Bruxelles : Les Politiques Sociales.

Zermatten, J. (2003). *L'intérêt supérieur de l'enfant. De l'analyse littérale à la portée philosophique*. Sion : Institut international des droits de l'enfant (IDE).

Zermatten, J. & Stoecklin, D. (2009). *Le droit des enfants de participer. Norme juridique et réalité pratique: contribution à un nouveau contrat social*. Sion: Institut Universitaire Kurt Bösch/Institut international des Droits de l'Enfant.

Zermatten, J. (2010). Intervention au colloque professionnel « Parentalité et détention » organisé par l'association Carrefour Prison en date du 28 octobre 2010.

Annexes

I. Guide et grille d'entretien

Questions introductives, de « mise en confiance » :

- Pouvez-vous vous présenter en quelques mots svp? (âge, poste occupé dans l'association, formation, ...)
- Pouvez-vous me parler plus précisément de votre rôle au sein de l'association ?
- Comment décririez-vous votre métier en quelques mots ?
- Pouvez-vous m'expliquer une journée type de travail ? Votre travail au quotidien ?

Thèmes	Sous-thèmes	Indicateurs
Intérêt supérieur de l'enfant dans l'intervention	<p>Bénéfices</p> <p>VERSUS</p> <p>Risques pour l'enfant du maintien des relations</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce qui guide votre intervention de manière prioritaire ? - Quels sont vos principes d'intervention en faveur du maintien des relations enfant-parent en prison ? - Quand intervenez-vous ? Ou au contraire, quand n'intervenez-vous pas ? - Selon votre expérience, quand est-ce que l'intervention en faveur du maintien des relations est bénéfique pour l'enfant? <ul style="list-style-type: none"> -> conditions favorables et critères mobilisés? -> gravité de l'acte criminel commis par le parent? -> relations préexistantes? -> âge de l'enfant? -> autre? - À l'inverse, quand une telle intervention est-elle néfaste? - Définition de l'intérêt supérieur de l'enfant au vu de tout cela? En tenez-vous compte dans votre intervention ? Si oui, comment le déterminez-vous ? - Quels obstacles majeurs au maintien des relations constatez-vous sur le terrain ? - Quels éléments rendent cette intervention problématique ?

<p>Place de l'enfant dans l'intervention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vision de l'enfant • Importance accordée à sa parole 	<ul style="list-style-type: none"> - Comment les enfants arrivent-ils concrètement au sein de l'association? - Quelle est la procédure habituelle? Quel suivi ensuite? - Comment se déroule l'accompagnement de l'enfant ? - Comment s'effectue la rencontre enfant-parent? Dans quelles conditions? - Quelles autres modalités pour garder des contacts avec son parent si la rencontre n'est pas possible (téléphone, lettres, photos, etc.) ? - L'enfant est-il consulté ? Si oui, comment ? Quels sont les moyens mis en œuvre pour recueillir sa parole et en tenir compte ? - Selon vous, quelle importance occupe l'opinion de l'enfant au sein de l'association ?
<p>Travail systémique et collaboration</p>	<p>Dynamique familiale et travail interdisciplinaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment se passe votre travail avec : <ul style="list-style-type: none"> -> le milieu familial de l'enfant ? -> le milieu judiciaire ? -> le milieu carcéral ? -> le milieu social ? - Comment décririez-vous vos rapports avec chacun de ces domaines ? Tensions (sur quoi) ? Quel type de collaboration ?